Quatre-vingt-cinquième année. — N° 223. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 20 Septembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-852 du 17 septembre 1953 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des conducteurs de travaux de la radiodiffusion-télévision française (p. 8271).

Arrêté du 16 septembre 1953 portant validation pour la retraite des services accomplis à l'état-major de la défense nationale, à l'état-major permanent militaire et civil du président du conseil, au secrétariat général permanent de la défense nationale en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire (p. 8271).

Ministère de la justice.

Décret du 16 septembre 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 8272).

Décrets du 17 septembre 1953 portant nominations, détachement, acceptation de démission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 8272).

Décrets du 17 septembre 1953 portant nominations et acceptation de démission (officiers publics et ministériels) (p. 8273).

Décrets du 17 septembre 1953 portant promotion, nomination et affectations (justice musulmane en Algérie) (p. 8273).

Arrêtés portant mutation et acceptations de démission (éducation surveillée) (p. 8273).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 15 septembre 1953 fixant la composition et portant nomination de membres de la délégation française à la VIIIe session de l'Assemblée générale des Nations Unies (p. 8273).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 8274).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 17 septembre 1953 portant rattachement à la commune de Montsurs (canton de Montsurs, arrondissement de Laval, département de la Mayenne) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Saint-Christophe-du-Luat (canton d'Evron, mêmes arrondissement et département) (p. 8274).

Décret du 17 septembre 1953 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 8274).

Décret du 17 septembre 1953 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 10 juin 1909 (p. 8274).

Décret du 17 septembre 1953 portant désignation des membres du conseil de préfecture de la Réunion (p. 8274).

Décret du 17 septembre 1953 conférant l'honorariat de directeur du ministère de l'intérieur (p. 8274).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 8275).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 8275).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 8276).

Décret n° 53-853 du 17 septembre 1953 fixant les conditions de recrutement dans les cadres des personnels enseignants de certaines écoles relevant du ministère de la défense nationale (p. 8276).

Décret n° 53-854 du 17 septembre 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges aéronautiques (p. 8276).

Décret n° 53-758 modifiant le décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation (rectificatif) (p. 8277).

Décrets du 17 septembre 1953 portant affectation et admission dans la 2e section du cadre d'officiers généraux et supérieurs (armées de terre, mer et air) (p. 8277).

Arrêté du 10 septembre 1953 portant modification à l'arrêté du 10 février 1949 définissant les conditions particulières d'aptitude physique exigées de certains fonctionnaires de la marine appelés à servir outre-mer (p. 8279).

Arrêté portant mise hors cadres, en mission d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 8279).

Arrêté portant mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de l'air) (rectificatif) (p. 8279).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 8279).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-855 du 17 septembre 1953 portant virement de crédits à l'intérieur de l'état B annexé à la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, relative au développement des dépenses de réparation de dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1953 (p. 8279).

Décret n° 53-856 du 17 septembre 1953 relatif au fonctionnement du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance n° 45-1184 du 30 juin 1945 (p. 8280).

Décret n° 53-857 du 17 septembre 1953 portant attribution d'une indemnité pour frais de représentation aux délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer (p. 8280).

Décret du 17 septembre 1953 portant nomination d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile (p. 8280).

Arrêté du 19 septembre 1953 modifiant les dispositions de l'annexe IV au code général des impôts relatives à l'emploi des machines à timbrer (p. 8281).

Arrêté autorisant les comptables des postes, télégraphes et téléphones à effectuer pour le compte des particuliers les opérations d'achat et de vente d'obligations au porteur et de bons au porteur émis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 8281).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-858 du 17 septembre 1953 portant transfert de crédits à effectuer en application de l'article 17 de la loi du 3 janvier 1953 sur le budget d'équipement de l'éducation nationale pour 1953 (p. 8281).

Décret n° 53-859 du 17 septembre 1953 portant fixation du taux de l'indemnité allouée au fonctionnaire responsable de l'entretien et de la conservation du Muséum d'histoire naturelle de Saint-Denis-de-la-Réunion (p. 8282).

Arrêté du 2 septembre 1953 portant report de crédits (p. 8283).

Arrêté portant nomination des membres de la commission permanente des écoles supérieures de commerce (p. 8283).

Arrêté portant attribution du brevet de guide de haute montagne (p. 8283).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, réintégration et affectation:

Architecture (p. 8283).

Inspection de la jeunesse et des sports (p. 8283).

Secrétaires de l'administration académique (p. 8283).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 17 septembre 1953 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Lyon (p. 8284).

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de deux bâtiments provisoires situés à Audincourt (Doubs) (p. 8284).

Décret du 17 septembre 1953 relatif au rachat et au déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Maubeuge à Villers-Sire-Nicole (p. 8284).

Arrêté du 4 septembre 1953 portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 8284).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 53-860 du 17 septembre 1953 fixant le régime des vacations effectuées par certains agents du service des instruments de mesure à l'occasion de l'exécution des travaux métrologiques définis par le décret n° 53-394 du 28 avril 1953 (p. 8284).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-861 du 17 septembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-102 du 4 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles (p. 8285).

Décret du 17 septembre 1953 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural (p. 8286).

Arrêté portant détachement (caisse nationale de crédit agricole) (p. 8286).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 22 août 1953 et 11 septembre 1953 portant nominations de greffiers en chef des territoires d'outre-mer (p. 8286).

Décret n° 53-862 du 11 septembre 1953 complétant les dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion (p. 8286).

Décret du 11 septembre 1953 attribuant à titre provisoire trois concessions rurales au Cameroun (p. 8287).

Décret du 17 septembre 1953 portant nomination du directeur des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer (p. 8287).

Arrêté du 15 septembre 1953 portant modification du budget de renouvellement de la Régie des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1953 (p. 8287).

Arrêté portant désignation de deux rapporteurs au conseil supérieur du travail (p. 8288).

Arrêtés portant mises en position de mission et modifiant un précédent arrêté (agriculture et travaux publics) (p. 8288).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-863 du 14 septembre 1953 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (p. 8288).

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie de la caserne Travot, à la Roche-sur-Yon (p. 8288).

Arrêtés du 15 septembre 1953 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 8288).

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 8288).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation au ministère de la reconstruction et du logement de l'ancienne caserne Hoche, à Versailles (p. 8289).

Arrêtés du 17 septembre 1953 relatifs au montant maximum de régies d'avances (p. 8289).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 17 septembre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station hydrominérale de Bagnères-de-Luchon (p. 8289).

Arrêtés portant nomination et affectations (inspection de la santé et sanatoriums) (p. 8289).

Nominations à des emplois réservés (p. 8290).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) (p. 8290).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 8290).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 8290).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (août 1953) (p. 8292).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif au recrutement par l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) d'un administrateur civil au bureau de la navigation aérienne (sous-direction Sol et questions régionales) (p. 8290).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourg-Saint-Maurice (Savoie) (p. 8291).

Bulletin de recettes de la Société nationale des chemins de fer français (35e semaine) (p. 8296).

Annonces (p. 8297).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 15, 16 et 17 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-852 du 17 septembre 1953 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des conducteurs de travaux de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (radiodiffusion-télévision française);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conducteurs de travaux de la radiodiffusion-télévision française sont classés dans la catégorie B visée à l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et sont soumis aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE Ier. — *Organisation générale.*

Art. 2. — L'effectif des conducteurs de travaux est fixé à trois emplois.

Art. 3. — Les conducteurs de travaux sont chargés d'assurer la direction d'ateliers qui comportent un personnel nombreux ou assument des tâches particulièrement délicates et entraînant une certaine responsabilité. La liste des ateliers susceptibles d'être confiés à un conducteur de travaux est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information.

Art. 4. — Le grade de conducteur de travaux comporte sept échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — Les conducteurs de travaux sont recrutés pour chaque spécialité au moyen d'un concours réservé aux contremaîtres, chefs d'équipe et maîtres ouvriers régis par les dispositions du décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 et exerçant la spécialité considérée.

Le programme des épreuves du concours est fixé par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves dudit concours.

Art. 6. — Les nominations dans le grade de conducteur de travaux sont prononcées à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien grade. Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 7. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans. Cette durée peut être réduite dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifié par l'article 18 de la loi du 14 septembre 1948 sans pouvoir être inférieure à 18 mois.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 8. — Le nombre maximum des conducteurs de travaux susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité pour convenances personnelles est fixé à un tiers de l'effectif en fonctions.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 9. — A titre transitoire, pourront être nommés conducteurs de travaux après avis d'une commission paritaire dont la composition sera déterminée par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, les contremaîtres régis par les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1946 exerçant les fonctions visées à l'article 2 du présent décret et ayant atteint l'avant-dernier échelon de leur grade depuis au moins deux ans.

Les intéressés seront nommés conducteurs de travaux dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,
EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Validation pour la retraite des services accomplis à l'état-major de la défense nationale, à l'état-major permanent militaire et civil du président du conseil, au secrétariat général permanent de la défense nationale en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire.

Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 4 avril 1944 modifiée par l'ordonnance du 12 août 1944 concernant l'organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 46-34 du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-712 du 24 avril 1948 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 49-220 du 16 février 1949 relatif à l'état-major permanent militaire et civil du président du conseil;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale;

Vu le décret du 5 juin 1950 modifiant le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront être validés pour la retraite, conformément aux dispositions des articles 10 de la loi du 14 avril 1924, dont les termes ont été repris par l'article 8 du code des pensions civiles et militaires, et 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les services accomplis à l'état-major de la défense nationale, à l'état-major permanent militaire et civil du président du conseil ou au secrétariat général permanent de la défense nationale en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire.

Art. 2. — Le secrétaire général permanent de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1953.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général permanent de la défense nationale,
JEAN MONS.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 septembre 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 16 septembre 1953, sur la proposition du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre, en date du 14 août 1953, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les agents des services pénitentiaires de la Guyane désignés ci-dessous sont décorés de la Médaille militaire pour prendre rang du jour de la signature du présent décret ou, s'il y a lieu, de la veille de leur radiation des contrôles de l'armée:

M. Nadeau (Jean), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 23 ans 8 mois 19 jours. Campagnes: 14 ans 1 mois 19 jours.

M. Kneib (Albert), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 22 ans 6 mois 24 jours. Campagnes: 14 ans 7 mois 17 jours.

M. Rinieri (Michel), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 19 ans 2 mois 16 jours. Campagnes: 11 ans 3 mois 10 jours.

M. Clozel (Gaston), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 13 ans 11 mois 25 jours. Campagnes: 10 ans 1 mois 28 jours.

M. Laurenzi (Joseph), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 21 ans 1 mois 22 jours. Campagnes: 16 ans 1 mois 22 jours.

M. Giron (Robert), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 15 ans 8 mois 3 jours. Campagnes: 9 ans 11 mois 3 jours.

M. Luciani (Charles), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 25 ans 11 mois 2 jours. Campagnes: 15 ans 2 mois 25 jours.

M. Rigner (Ernest), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 21 ans 12 jours. Campagnes: 17 ans 9 mois 17 jours.

M. Pasquier (Adrien), ex-surveillant-chef de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 19 ans 4 mois 11 jours. Campagnes: 10 ans 5 mois 19 jours.

Décret du 17 septembre 1953 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 17 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lyon-Caen, président de chambre à la cour de cassation, est, à compter du 9 octobre 1953 (limite d'âge), admis à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé premier président honoraire à la cour de cassation.

Décret du 17 septembre 1953 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 17 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Deis, conseiller à la cour de cassation, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1953 et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Décret du 17 septembre 1953 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 17 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lesire, conseiller à la cour d'appel de Paris, est, à compter du 19 octobre 1953 (limite d'âge), admis à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 17 septembre 1953 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 17 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Castel, conseiller à la cour d'appel de Paris, est, à compter du 6 octobre 1953 (limite d'âge), admis à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 17 septembre 1953 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 17 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Grappin, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Beauvais, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 17 septembre 1953 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 17 septembre 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Dra El Mizan, M. Albouy (Robert-Marcel), avocat stagiaire, en remplacement de M. Duchene, qui a été nommé juge de paix de Boufarik.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dra El Mizan, M. Pallier (Henri-Albert-Maurice), licencié en droit, en remplacement de M. Volpei, qui a été nommé juge de paix de Bernelle.

Décret du 17 septembre 1953 portant maintien en position de détachement.

Par décret en date du 17 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lions, juge de paix de 1re classe, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 16 octobre 1952, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de juge de paix dans la principauté de Monaco.

Décret du 17 septembre 1953 rapportant les dispositions du décret du 25 juin 1953.

Par décret en date du 17 septembre 1953, pris sur la proposition Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 25 juin 1953 par lesquelles a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Gaude, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans les fonctions de juge de paix du Kroubs.

Sont rapportées par voie de conséquence les dispositions du même décret par lesquelles M. Perrin-Ravier, suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Fodda, a été nommé juge de paix du Kroubs, en remplacement de M. Gaude et les dispositions du décret du 28 juillet 1953 par lesquelles M. Collomb-Leclerc (Jean-André), licencié en droit, a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Fodda, en remplacement de M. Perrin-Ravier.

Sont rapportées les dispositions du décret du 25 juin 1953 par lesquelles a été nommé juge de paix de Saint-Cloud, M. Darrasse, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans les fonctions de juge de paix de Tiaret.

Sont rapportées par voie de conséquence les dispositions du même décret par lesquelles M. Verilhac, suppléant rétribué du juge de paix de Sidi-bel-Abbès, a été nommé juge de paix de Tiaret, en remplacement de M. Darrasse.

Sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Périgotville, M. Jeanjean (Pierre-Auguste-Victor), docteur en droit, en remplacement de M. Roche, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mila, M. Tort (Maurice-Léopold-Marie), avocat stagiaire, en remplacement de M. Gondran, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Constantine.

Suppléant rétribué du juge de paix de Lafayette, M. Caillier (Gérard-Marie-Adolphe), licencié en droit, en remplacement de M. Rimoux, dont la démission a été acceptée.

Suppléant rétribué du juge de paix de M'Sila, M. Truel (René-Gabriel-Raymond), licencié en droit, en remplacement de M. Benguigui, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Lalla-Marnia.

Décret du 17 septembre 1953 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 17 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge de paix de 4e classe d'El Kseur, M. Perrin-Ravier, suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Fodda, en remplacement de M. Person, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Fodda, M. Collomb-Clerc (Jean-André), licencié en droit, en remplacement de M. Perrin-Ravier.

Juge de paix de 4e classe de Saint-Cloud, M. Verilhac, suppléant rétribué du juge de paix de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Darrasse dont la nomination a été rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Sidi-bel-Abbès, M. Hacene Mokrane, avocat stagiaire, en remplacement de M. Verilhac.

Décret du 17 septembre 1953 portant acceptation de démission d'un juge suppléant.

Par décret en date du 17 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, la démission de Mlle Chapoux, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, est acceptée.

Décret du 17 septembre 1953 portant nomination d'un officier public.

Par décret en date du 17 septembre 1953, M. Teanor (Jean-Hermann-Georges) est nommé notaire à la résidence de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Teanor (Pierre-Paul), son père, démissionnaire.

Décret du 17 septembre 1953 portant nomination de notaires.

Par décret en date du 17 septembre 1953, sont nommés:

M. Bidon (André-Pierre), notaire à la résidence d'Ars-sur-Moselle (Moselle), en remplacement de M. Malmonte (Jean-François-René), nommé à d'autres fonctions.

M. Bostetter (Raymond-Auguste-Charles), notaire à la résidence d'Hatten (Bas-Rhin), en remplacement de M. Heintz (Georges), révoqué.

M. Faller (Georges-Eugène-Xavier), notaire à la résidence de Sarrebourg (Moselle), en remplacement de M. Douvier (Marcel-Joseph-Lucien), décédé.

M. Mansion (Paul-André), notaire à la résidence de Dieuze (Moselle), en remplacement de M. Schroeber (Ferdinand-Joseph), nommé à d'autres fonctions.

M. Steinmetz (Jean-Joseph-Louis), notaire à la résidence de Bischwiller (Haut-Rhin), en remplacement de M. Hotz (Charles-Jean-Jacques), nommé à d'autres fonctions.

M. Weyl (Charles-Joseph), notaire à la résidence de Neuf-Brisach (Haut-Rhin), en remplacement de M. Freydt (Martin-René), décédé.

M. Wolff (Ernest-Charles-Louis), notaire à la résidence de Woerth-sur-Sauer (Bas-Rhin), en remplacement de M. Wolff (Louis), dont la démission a été acceptée par décret du 12 septembre 1952.

Décret du 17 septembre 1953 portant acceptation de démission d'un greffier.

Par décret en date du 17 septembre 1953, la démission de M. Daize, greffier de la justice de paix de Mondovi, est acceptée.

Décret du 17 septembre 1953 portant promotion et affectation en qualité de bachadel.

Par décret en date du 17 septembre 1953, M. Mentfakh, adel à la mahakma de Mostaganem, inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de bachadel, est promu bachadel et affecté en cette qualité à la mahakma d'Ammi-Moussa, en remplacement de M. Laribi Adda qui a été nommé à Orléansville.

Décret du 17 septembre 1953 portant nomination en qualité d'adel.

Par décret en date du 17 septembre 1953, M. Djebbar Mohammed, bachadel à la mahakma de Cassaigne, est nommé, sur sa demande, en qualité d'adel à la mahakma de Nedroma, en remplacement de M. Bendelhoum Mostefa, qui a été nommé à Tlemcen.

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation d'un suppléant de cadi-notaire.

Par décret en date du 17 septembre 1953, M. Saïdi Fatah, suppléant de cadi-notaire à la mahakma de Sidi-Aich est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Saïdi Abdelkader, décédé.

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation d'un cadi.

Par décret en date du 17 septembre 1953, M. Benguendouz, cadi à la mahakma d'Ammi-Moussa, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Tiaret, en remplacement de M. Ettayeb-el-Hocine, qui a été nommé à Mostaganem.

Education surveillée.

Par arrêté du 12 septembre 1953, est muté par nécessité de service, en la même qualité, à l'internat approprié de Spoir, à compter du 13 septembre 1953:

M. Pillot (Marc), éducateur adjoint (3e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 11 septembre 1953, est acceptée, à compter du 17 septembre 1953, la démission de M. Darnault (Guy), éducateur adjoint de 3e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 11 septembre 1953, est acceptée, à compter du 11 septembre 1953, la démission de M. Issartel (Louis), adjoint d'économat de 2e classe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 septembre 1953 fixant la composition de la délégation française à la VIIIe session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, est nommé président de la délégation française à la VIIIe session de l'assemblée générale des Nations Unies dont les travaux s'ouvriront à New-York le 15 septembre 1953.

Art. 2. — Sont nommés membres de la délégation française à cette assemblée:

MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Jules Moch, député, ancien vice-président du conseil.
Daniel Mayer, député, ancien ministre, président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.
Marcel Plaisant, sénateur, président de la commission des affaires étrangères du Conseil de la République.
Henri Hoppenot, ambassadeur de France, délégué de la France auprès des Nations Unies.
Léon Jouhaux, président du Conseil économique.
Maurice Bourgès-Maunoury, député, ancien ministre.
Pierre Schneiter, député, ancien ministre.
Pierre Montel, député, ancien secrétaire d'Etat.
Pierre Abelin, député, ancien secrétaire d'Etat.
Cadi Abdelkader, député.
Sourou-Migan Apithy, député.
Guérin de Beaumont, député.
Alfred Coste-Floret, député.
René Malbrant, député.
André Dulin, sénateur, ancien secrétaire d'Etat.
Robert Ajavon, sénateur.
Louis Gros, sénateur.
Mme Pierre Lefaucheux, conseiller de l'Union française.
MM. Léon Pignon, représentant de la France au conseil de tutelle.
Roger Garreau, ambassadeur de France.
Guy de La Tournelle, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères.
Pierre-Louis Falaize, ministre plénipotentiaire, directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères.
Gaston Tessier, conseiller d'Etat.
Charles Lucet, délégué adjoint de la France au conseil de sécurité.

Art. 3. — M. Barthélémy Epinat, conseiller des affaires étrangères, est nommé secrétaire général de la délégation française.

Art. 4. — Les autres membres de la délégation seront désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret du 15 septembre 1953 portant nomination de membres de la délégation française à la VIIIe session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret du 15 septembre 1953 fixant la composition de la délégation française à la VIIIe session de l'assemblée générale des Nations Unies,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la délégation française à la VIIIe session de l'assemblée générale des Nations Unies:

MM. Maurice Faure, député, vice-président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

Jean Maroger, sénateur, vice-président de la commission des affaires étrangères du Conseil de la République.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er août 1953, M. de Franqueville (Pierre), secrétaire d'administration de 1re classe, dégagé des cadres, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 septembre 1953 portant rattachement, à la commune de Montsûrs (canton de Montsûrs), arrondissement de Laval, département de la Mayenne, d'une portion de territoire dépendant de la commune de Saint-Christophe-du-Luat (canton d'Evron, mêmes arrondissement et département).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Christophe-du-Luat (Mayenne) en date des 17 mars 1946, 9 octobre 1951 et 20 mars 1952 et de Montsûrs, en date des 21 avril 1946, 3 novembre 1951 et 15 mars 1952;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des cantons d'Evron et de Montsûrs;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Mayenne dans sa séance du 10 mai 1952;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les villages des Ruchonnières, de l'Antinière, de Chauffour et de Maison-Neuve, dépendant actuellement de la commune de Saint-Christophe-du-Luat (canton d'Evron, arrondissement de Laval, département de la Mayenne), tels au surplus qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret, sont rattachés à la commune de Montsûrs (canton de Montsûrs, arrondissement de Laval, département de la Mayenne).

Art. 2. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Art. 3. — Les contrats de toute nature passés par les communes de Saint-Christophe-du-Luat et de Montsûrs feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes limitées comme ci-dessus.

Art. 4. — Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Saint-Christophe-du-Luat et de Montsûrs seront réparties entre lesdites communes, telles qu'elles seront désormais limitées, proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Art. 5. — Les biens des pauvres de la commune de Saint-Christophe-du-Luat seront partagés entre ladite commune, telle qu'elle sera désormais limitée et la portion du territoire rattachée à celle de Montsûrs, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de Montsûrs, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 6. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 17 septembre 1953 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 17 septembre 1953, a été reconnue comme établissement d'utilité publique, l'association dite Société d'études et de soins pour enfants poliomyélitiques, dont le siège est à Paris.

Décret du 17 septembre 1953, approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 10 juin 1909.

Par décret en date du 17 septembre 1953, est approuvée la délibération en date du 23 décembre 1952 de l'assemblée générale de l'association dite Ligue contre la tuberculose en Touraine, qui a prononcé la dissolution de cette association. Est abrogé le décret du 10 juin 1909 portant reconnaissance de ladite association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 17 septembre 1953 portant désignation des membres du conseil de préfecture de la Réunion.

Par décret en date du 17 septembre 1953:

M. Philippon (Edouard), juge du tribunal civil de Saint-Denis, membre suppléant du conseil de préfecture de la Réunion, est désigné pour exercer, pendant une période de deux ans, les fonctions de membre titulaire de cette juridiction, en remplacement de M. Chapert.

M. Aubourg (Charles), juge suppléant au tribunal civil de Saint-Denis, est désigné pour exercer en outre, pendant une période de deux ans, les fonctions de membre suppléant du conseil de préfecture de la Réunion, en remplacement de M. Philippon, désigné en qualité de membre titulaire.

Décret du 17 septembre 1953 conférant l'honorariat de directeur du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 139;

Vu le décret du 28 août 1953 admettant M. Fourrier, directeur adjoint, à faire valoir ses droits à la retraite;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fourrier (Henri), directeur adjoint des affaires départementales et communales, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EDOUARD THIBAULT.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 14 septembre 1953, M. Pigoullié (Guy), chef de cabinet de préfet en congé de longue durée, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Isère.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 43 du 11 septembre 1953, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée,

INDOCHINE

Ahmed ben Abdennebi, sergent-chef, mle 6556, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.
Ahmed ben Houssine, sergent, mle A. 4869/39, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.
Allaire (Bernard), capitaine, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Arndt (Manfred), caporal, mle 77074, 4/2e régiment étranger d'infanterie.
Assailly (Jacques-Louis-Ader), lieutenant, bataillon de marche n° 2.
Asselineau (André-Fernand-Louis), lieutenant, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Aubert de Vincelles (Pierre - Amédée - Marie - Joseph), lieutenant, 1er groupe d'escadrons de reconnaissance du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Barbier (Michel-François), lieutenant, 2/2e régiment de tirailleurs algériens.
Chevaucherie (Hubert - André - Fernand), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.
Barthe (Charles-Jean-Cyrille-Marie), médecin capitaine, antenne chirurgicale mobile 501.
Bastiani (Gaston-Henri-Fernand), lieutenant-colonel, groupe mobile n° 4.
Baurieres (Albert), capitaine, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.
Beaumont (Serge-François-Marie), lieutenant, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.
Belfayol (Pierre-Louis-Adrien), capitaine, 5/7e régiment de tirailleurs algériens.
Blanchet (Philippe-Marcel), capitaine, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 552 du 23 mai 1953.
Blin (Max-Léon-Marie), capitaine, 11/2e régiment étranger d'infanterie.
Boisson (Maurice-Jean), lieutenant, 3e bataillon parachutistes vietnamien.
Boucherie (Marcel), adjudant-chef, groupement de commandos mixtes aéroportés.
Bourdoncle (Jean-Louis), chef de bataillon, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Brossard (Raymond), 2e classe, bataillon de marche n° 2.
De Broucker (Jean-Raymond-Edouard), lieutenant, 1/3e régiment étranger d'infanterie.
Catherine (Albert-Michel-Désiré), adjudant, 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens.
Chassain (Eugène-Gabriel), capitaine, 4e bataillon montagnard.
Chatain (Alexandre-Félix), capitaine, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.
Clementi (Toussaint-Dominique), capitaine, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Coalan (Roger), sergent-chef, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Combes (Jean-Léon-Henri), chef d'escadron, groupement mobile n° 5.
Coste (Joseph-Régis), capitaine, 4/2e régiment étranger d'infanterie.
Courapied (Louis-François-Armel), médecin commandant, médecin chef de l'antenne chirurgicale avancée n° 505.
Cypres (Alain-Jean-Jacques), lieutenant, 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Dadillon (Victor), capitaine, mission militaire française Nord-Vietnam.
Daillier (Pierre-Louis-Lucien), colonel, groupement mobile n° 1.
Debent (Robert-Clément-Pierre), lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Desplaignes (Julien), sergent, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale.
Le Trinh Kep, sergent-chef, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Djillali ben Abdallah, sergent, mle 1102, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.
Dupuy (Jean-Stéphane), capitaine, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.
Dubedout (Gérald), lieutenant, 55e bataillon vietnamien.
Duchatelle (Pierre-Gaston-Charles), chef de bataillon, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.
Dupont de Dinechin (Ludovic-Joseph-Marie), lieutenant, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Dottin (Jean-Patrice), sous-lieutenant, 1er groupe d'escadrons de reconnaissance divisionnaire.
El Houssain ben Ahmed, caporal-chef, mle 6350, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.
Finetti (Pierre), sergent-chef, commando 18.
Foussat (Fernand-Alfred-Louis), lieutenant, 4e escadron de reconnaissance vietnamien.
Frouart (Ernest-Arthur-Eugène), sergent-chef, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Fuerte (Joseph), adjudant-chef, 3e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Garcia-Garcia (Francisco), caporal, 3e compagnie, 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Gaston (Jean), lieutenant, 1er bataillon du 3e régiment de tirailleurs marocains.
Gautier (Marcel-Gaston), lieutenant-colonel, forces terrestres Centre Viet-Nam.
Grandcolin (Gérald), maréchal des logis, groupement de commandos mixtes aéroportés.
Grenet (Maurice), sergent, 2/6e régiment de tirailleurs marocains.
Grimaldi (Paul-François), sergent-chef, 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Guerin de Vaugrente-Duvivier (Guy-Maurice), lieutenant, 3e compagnie du 1/5e régiment étranger d'infanterie.
Guigard (Henri-Charles), lieutenant-colonel, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Guillemin (Pierre-Alfred), lieutenant, 21e groupe aérien d'observation artillerie.
Guilleminot (Marcel-Paul-Marie), capitaine, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.
Guittard (Serge-Antoine-Louis), caporal-chef, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.
Hedan (André-Auguste-Marie), capitaine, 1er bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.
Hinterlang (Guy-Lucien-Joseph), capitaine, 69e régiment d'artillerie d'Afrique, détachement aérien d'observation d'artillerie.
Hye (Charles-Stanislas), lieutenant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Moulis (Adrien-Dieudonné), lieutenant, 3/1e régiment de tirailleurs marocains.
Keller (Jean-Charles), chef d'escadrons, 56e bataillon vietnamien.
Konen (Rudolf), caporal, 4/2e régiment étranger d'infanterie.
Lemaitre (André-Félix-Désiré), capitaine, 74e bataillon vietnamien.
Logghe (Francis), sergent, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.
Machkouri Mohamed, lieutenant, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.
Maleplate (Maximin-Jean-Léon), lieutenant-colonel, section de commandement du secteur de Tranninh (Laos).
De Marliave (Alain), capitaine, 4e bataillon montagnard.
Marquet (René), capitaine, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.
Meraoumia Layachi, caporal, mle L. M. 97, 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Met (Charles-Marie), capitaine, 4/2e régiment étranger d'infanterie.
Mohamed ben M'Barck, sergent-chef, mle A. 809, 3/1e régiment de tirailleurs marocains.
Mohamed ben Ahmed, 1re classe, mle Q 961, 555e compagnie du train.
Mohamed ben Mohamed, 1re classe, mle 1389, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.
Monge (Henri-Jean-Pierre), lieutenant de réserve, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 4e groupe.

Moreau (Jacques-Georges-Marie-Gaston), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.
Mortier (Roger-Paul), adjudant, 74e bataillon vietnamien.
Nguyen Van Tach, 2e classe, commando 43, mle 9018.
Nguyen Van No, sous-lieutenant, commando 714.
Nguyen Van Thanh, chef de province.
Onnée (Jean-Pierre-Yves), capitaine, 6e spahis marocains.
Palvadeau (Louis-René-Jules), lieutenant, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.
Parpay (Joseph), sergent, 55e bataillon vietnamien.
Perrin (René-Jean), lieutenant, 1er régiment de chasseurs.
Petre (Jacques), lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Pham Van A, caporal-chef, 5e bataillon de parachutistes coloniaux.
Philipot (Jean), lieutenant, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale.
Poisson (Georges-Henri), médecin lieutenant-colonel, 1re division de marche du Tonkin, zone Ouest.
Prudhomme (Pierre-Marie-Jules), capitaine, 1/6e régiment d'infanterie coloniale.
Rebrouin (Louis), adjudant, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.
Rideau (Jacques), capitaine, 2e compagnie de transport de quartier général
Robillon (Guy-Yves), sergent, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.
Ruyssen (Jean-Victor-Pierre), lieutenant-colonel, 3e régiment étranger d'infanterie.
Sabouret (Philippe-Victor-Paul), capitaine, 1er régiment de chasseurs.
Salah ou Saïd, moqqadem, mle 572, 5e tabor marocain, 10e goum marocain.
Sergent (Pierre-Marie-Guy-Charles), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Servoz (Robert-Alphonse), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Servoz (Robert-Alphonse), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Szczepaniak (Stanislas), maréchal des logis, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.
Tillette de Clermont Tonnerre (Adrien-Pierre-André), lieutenant, 620e compagnie de commandos de supplétifs militaires.
Tourret (Pierre-Marc-André), capitaine, 8e groupe de commandos parachutistes.
Toussaint (Robert-Emilien), chef de bataillon, 2e compagnie de transport de quartier général.
Tran Ba Hoi, sergent-chef, bataillon de marche indochinois.
Tran Van Tuyen, sergent, bataillon de marche indochinois.
Valery (Fernand), sergent, 61e bataillon vietnamien.
Vial (Claudius-Lucien-Francis), lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Virriot (Jean), sergent, 601e compagnie de supplétifs militaires.
Vong Ky, adjudant supplétif, groupement de commandos mixtes aéroportés.
Wagner (François-Joseph), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.
Wanschoor (Jules-André), lieutenant, 6e compagnie du génie vietnamien.
Wolff (Régis-Marius), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 46 du 11 septembre 1953, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale et des forces armées, cite:

A l'ordre de l'armée.

L'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme, elle annule et remplace la décision n° 5, en date du 9 mars 1953 (*Journal officiel* du 16 mars 1953).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 4 septembre 1953:

Page 7840, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Bataillard (Roger-Edouard), sergent-chef, centre administratif de l'air n° 117 », lire: « Bataillard (Roger-Edouard), sergent-chef, centre administratif de l'air n° 217 ».

Page 7840, 2e colonne, 42e ligne, après: « Bret (Maurice-François), capitaine, groupe de chasse 2/9 « Auvergne » », ajouter: « Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division accordée par ordre général n° 45 du 19 mars 1953, du général commandant les forces terrestres du Cambodge ».

Décret n° 53-853 du 17 septembre 1953 fixant les conditions de recrutement dans les cadres des personnels enseignants de certaines écoles relevant du ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-543 du 1er juin 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de certains personnels enseignants des écoles relevant du ministère de la défense nationale en ce qui concerne les conditions de recrutement, d'avancement et le temps de service;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des corps enseignants visés à l'article 2 du décret n° 53-543 du 1er juin 1953 susvisé bénéficient, lors de leur nomination dans les cadres du personnel enseignant du ministère de la défense nationale, d'une indemnité égale à la différence entre le traitement budgétaire afférent à l'échelon auquel ils ont été nommés et le traitement budgétaire correspondant à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article précédent n'est pas soumise à retenue pour pension civile.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-854 du 17 septembre 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges aéronautiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 9 août 1929 relatif aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges aéronautiques et au fonctionnement des cercles d'officiers et de sous-officiers dans les formations d'aéronautique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges aéronautiques,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« Cette indemnité est retenue sur le solde au profit de la table dont fait partie l'intéressé. Toutefois, avant versement à la table, l'indemnité subit un prélèvement de 1 p. 100 destiné à constituer une réserve permettant de parer à des inégalités de charges entre tables d'une même région aérienne, par la mise en œuvre d'un fonds de réserve régional.

« Les conditions relatives à la création et à la gestion de ces fonds sont fixées par une instruction interministérielle contresignée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 53-758 modifiant le décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1925 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1953: page 7429, Tableau n° 1, Ministère de l'agriculture, Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole, 2e alinéa, au lieu de: « Ingénieurs des travaux ruraux..... Service auxiliaire, service armé, 2e réserve (5 plus anciennes classes.) », lire: « Ingénieurs des travaux ruraux..... Service auxiliaire, service armé, 2e réserve. Service armé 1re réserve (5 plus anciennes classes.) ».

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française, en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé commandant de l'école polytechnique, M. le général de brigade aérienne Leroy (Gustave-Jules-Amédée-Noël), en remplacement de M. le général de brigade Jouvet (Marcel-Jean).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

Vu le décret n° 53-781 du 28 août 1953 portant organisation d'un commandement particulier des troupes aéroportées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Noiret (Jean-Jacques-Louis-Philippe) est nommé, à compter du 28 août 1953, commandant des troupes aéroportées.

Il conserve le commandement de la 25e division d'infanterie aéroportée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret 53-665 du 27 juillet 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Péroux (P.) est nommé commandant du secteur de Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er octobre 1953, commandant la défense aérienne du territoire, M. le général de division aérienne Chassin (Guillaume-Jean-Max), en remplacement de M. le général de corps aérien Bailly (Paul), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est mis, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du général commandant les forces aériennes alliées Centre-Europe, M. le général de division aérienne Venot (Gaston-Etienne-Adolphe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er octobre 1953, commandant de la 3e région aérienne, M le général de brigade aérienne Basset (Eugène-Marie-Louis-Jacques), en remplacement de M. le général de division aérienne Venot, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er octobre 1953, général adjoint au major général de l'armée de l'air et chargé du plan et des questions interalliées, M. le général de brigade aérienne Pelissie (Pierre-Adrien-François), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Basset, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er octobre 1953, commandant de la 1re région aérienne, M. le général de brigade aérienne de Buretel de Chassey (Xavier-Marie-Roger), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Pelissie, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 17 septembre 1953 plaçant un ingénieur de 1re classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu le décret du 2 août 1945 portant mise à la retraite d'office d'un ingénieur général de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulées les dispositions du décret du 2 août 1945 précité.

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Blanchet (Pierre-F.-R.) est placé, sur sa demande, dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air pour compter du 5 août 1945.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République française:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de l'air.

Par décret en date du 17 septembre 1953, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, premier sous-chef de l'état-major de l'armée de l'air, M. le colonel du corps des officiers de l'air (cadre navigant) de Lesquen du Plessis Casso (Michel-Marie-Léonce), en remplacement de M. le général de brigade aérienne de Buretel de Chassey (Xavier-Marie-Roger), appelé à d'autres fonctions.

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de l'air.

Par décret en date du 17 septembre 1953, est désigné pour exercer le commandement de l'air en Algérie, à compter du 1er octobre 1953, M. le colonel du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Firroloni (André-Joseph).

Modification à l'arrêté du 10 février 1949 définissant les conditions particulières d'aptitude physique exigées de certains fonctionnaires de la marine appelés à servir outre-mer.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la marine, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 23 (§ 4);

Vu le décret du 5 août 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi précitée et notamment ses articles 10, 11 et 12;

Vu les arrêtés du ministre de la santé publique et de la population du 19 août 1947 pris en application de l'article 33 du décret précité,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 10 février 1949 est complété comme suit:

« Des exceptions seront cependant admises au profit des candidats qui ne rempliraient pas les conditions d'acuité visuelle ci-dessus définies par suite, soit de faits de guerre ou d'accidents survenus en service commandé, ouvrant droit à l'application de la loi du 31 mars 1919, ou de celle du 24 juin 1919 reprise le 20 mai 1946, soit d'accidents du travail ouvrant droit à l'application de la loi du 30 octobre 1946.

« Le cas des intéressés sera soumis à l'examen du conseil supérieur de la santé de la marine et leur candidature pourra être acceptée s'ils possèdent par ailleurs les conditions d'aptitude physique spécialement exigées. »

Fait à Paris, le 10 septembre 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES HERZOG.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Mise hors cadres, en mission, d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par arrêté du 16 septembre 1953, M. le colonel d'infanterie breveté d'études militaires supérieures Busquet de Caumont (Pierre-Robert-Marie-Joseph) est placé hors cadres, en mission, au titre de la présidence du conseil, à compter du 1er juillet 1953.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1953, page 8000, 2e colonne, au lieu de: « Margenet (Robert), agent technique principal de l'aéronautique », lire: « Marcenet (Robert), agent technique principal de l'aéronautique ».

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

I. — *Maintenance individuelle.*

Les officiers désignés ci-après, sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin que ces officiers reçoivent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit:

(Embarquement par voie aérienne à partir du 5 octobre 1953.)

Lieutenant.

M. Hueber (C.), 6e région militaire.

(Embarquement à partir du 1er novembre 1953.)

Les ordres de mise en route seront adressés ultérieurement.

Capitaines.

MM. Personnier (H.-L.), 1re région militaire.
Bullara (S.), 10e région militaire.
Bouchet (C.), inspection technique du matériel.
Pierquin (E.-J.), école d'application du matériel.
Antigny (L.-E.-A.), 8e région militaire.

Lieutenants.

MM. Dez (N.-E.), 6e région militaire.
Poitiers (G.-R.), forces françaises en Allemagne.
Sauvageot (P.-E.-J.), 6e région militaire.

(Embarquement à partir du 1er décembre 1953.)

Capitaines.

MM. Couillard (J.-C.-D.), 3e région militaire.
Jouvanceau (J.-R.), troupes du Maroc.
Poiroux (F.-J.), 1re région militaire.
Zaragoza (B.), troupes de Tunisie.
Topsent (F.), 4e région militaire.

Lieutenants.

MM. Donner (P.-C.-R.), 6e région militaire.
Graillot (R.), service central des approvisionnements.

Sous-lieutenants.

MM. Fretet (G.-L.), 1re région militaire.
Léonard (A.), 6e région militaire.
Payen (A.-R.-G.), 6e région militaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-855 du 17 septembre 1953 portant virement de crédits à l'intérieur de l'état B annexé à la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 et notamment son article 2;

Vu le décret n° 52-379 du 8 avril 1952 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1951 sur l'exercice 1952 (réparation des dommages de guerre et construction);

Vu l'avis conforme des commissions de finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme ouvertes au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 2 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et les lois antérieures, il est annulé, au titre de la cinquième ligne du paragraphe 1er de l'état B: « Avances aux sinistrés étrangers », une somme de 2.547.671 F.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement, au titre de la septième ligne du paragraphe 1er de l'état B: « Indemnités de dépossession », une autorisation de programme de 2.547.671 F.

Art. 3. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 2 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, et par des textes spéciaux, il est annulé, au titre de la cinquième ligne du paragraphe 1er de l'état B: « Avances aux sinistrés étrangers », une somme de 2.547.671 F.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement, au titre de la septième ligne du paragraphe 1er de l'état B: « Indemnités de dépossession », un crédit de payement de 2.547.671 F.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-856 du 17 septembre 1953 relatif au fonctionnement du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 27 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret du 6 septembre 1945 relatif à la composition et au fonctionnement du comité contentieux;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué au président de séance, aux vice-présidents et aux membres non fonctionnaires du comité contentieux, une indemnité forfaitaire pour chaque affaire sur laquelle le comité a donné son avis. Cette indemnité ne pourra dépasser 500 F pour le président de séance et 125 F pour les vice-présidents et les membres non fonctionnaires.

Le montant total des indemnités allouées pour chaque séance ne devra toutefois pas dépasser 2.500 F pour le président de séance et 750 F pour les vice-présidents et les membres non fonctionnaires.

Les rapporteurs perçoivent une indemnité de 250 F par vacation. Le président du comité contentieux fixe le nombre de vacations afférentes à chaque affaire, dans la limite de dix vacations. Toutefois, pour 10 p. 100 au maximum des affaires rapportées, il pourra être compté un nombre de vacations supérieur à dix.

Le montant total des vacations allouées aux rapporteurs ne devra pas dépasser 30.000 F par an et par agent. Toutefois, ce montant pourra être porté à 50.000 F pour trois rapporteurs au maximum.

Art. 2. — L'indemnité mensuelle de 900 F allouée au secrétaire du comité contentieux est maintenue, à titre personnel, au profit du titulaire actuel de cet emploi.

Art. 3. — Le présent décret remplace et abroge le décret n° 48-215 du 9 février 1948.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er février 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret n° 53-857 du 17 septembre 1953 portant attribution d'une indemnité pour frais de représentation aux délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique interministériel et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer, ensemble l'article 87 de la loi du 26 septembre 1948 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer, une indemnité pour frais de représentation au taux annuel de 60.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret du 17 septembre 1953 portant nomination d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Par décret en date du 17 septembre 1953, M. Charles Barangé, député, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, est nommé membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile en remplacement de M. Raymond Boisdé, député, qui a été désigné en qualité de secrétaire d'Etat au commerce.

Modification aux dispositions de l'annexe IV au code général des impôts relatives à l'emploi des machines à timbrer.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 852 du code général des impôts;

Vu les articles 291 D de l'annexe III et 71 à 93 de l'annexe IV au même code;

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 71 (deuxième alinéa) de l'annexe IV au code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« L'emploi des machines à timbrer est autorisé pour le timbrage:

« 1° Des actes soumis au timbre de dimension;

« 2° Des lettres de voiture;

« 3° Des quittances;

« 4° Des effets de commerce ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 75 de l'annexe IV au code général des impôts est remplacé par la disposition suivante:

« Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes de timbrage, qui portent également la date de l'apposition, un numéro particulier, ainsi que le nom et la désignation de l'utilisateur et du bureau de l'enregistrement auquel l'utilisateur est rattaché ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 78 de l'annexe IV au code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« La provision est versée et renouvelée au bureau de l'enregistrement désigné.

« Elle est fixée par le directeur départemental; elle est au moins égale au montant moyen de la valeur des timbres employés pendant un délai d'un mois.

« Le versement de la provision peut être remplacé par l'engagement personnel d'acquitter les droits et pénalités, contracté par un établissement bancaire agréé par l'administration de l'enregistrement. Cet engagement est annexé à la demande d'agrément formulée auprès du directeur départemental ».

Art. 4. — Le montant du cautionnement prévu à l'article 83 de l'annexe IV au code général des impôts est porté à 500.000 F.

Art. 5. — I. — Le paragraphe *c* de l'article 84 de l'annexe IV au code général des impôts est remplacé par la disposition suivante:

« c) Verser la provision ou offrir une caution solvable dans les conditions prévues à l'article 78 ci-dessus ».

II. — Le dernier alinéa de l'article 84 de ladite annexe est abrogé.

Art. 6. — Le paragraphe *c* de l'article 87 de l'annexe IV au code général des impôts est remplacé par la disposition suivante:

« c) Tout document revêtu d'une empreinte dont le montant ne serait pas représenté par la provision de garantie ou l'engagement de la caution ».

Art. 7. — L'article 88 de l'annexe IV au code général des impôts est modifié de la façon suivante:

« *Art.* 88. — L'usager est tenu de verser, le premier de chaque mois, au bureau de l'enregistrement désigné à cet effet, les droits représentant la valeur des empreintes apposées. Le versement est accompagné d'une fiche indiquant, pour chaque machine... » (le reste sans changement).

Art. 8. — Les machines des types actuellement agréés par l'administration pourront être utilisées pour le timbrage des quittances et des effets de commerce, sans que les concessionnaires soient obligés de se conformer aux dispositions de l'article 75 modifié de l'annexe IV au code général des impôts.

Art. 9. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1953.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Autorisation aux comptables des postes, télégraphes et téléphones d'effectuer pour le compte des particuliers les opérations d'achat et de vente d'obligations au porteur et de bons au porteur émis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 21 de l'ordonnance du 14 avril 1819;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 1832,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir du 1er octobre 1953, les receveurs et les receveurs distributeurs des postes, télégraphes et téléphones sont autorisés, en qualité de correspondants du Trésor, à effectuer pour le compte des particuliers les opérations d'achat et de vente des obligations au porteur et des bons au porteur émis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Les achats et les ventes sont réalisés par l'intermédiaire et sous la responsabilité des trésoriers-payeurs généraux dans les conditions générales prévues pour l'exécution de ces opérations par les percepteurs.

Les receveurs et receveurs distributeurs des postes sont tenus d'adresser au trésorier-payeur général de leur département, le soir même du jour où ils ont reçu une demande d'achat ou de vente, la commission signée par l'intéressé, ainsi que les fonds ou les titres déposés à leur caisse.

Art. 2. — Les demandes d'achat ou de vente par l'intermédiaire d'un receveur ou d'un receveur distributeur des postes, la remise des titres achetés et le versement du produit des ventes sont faits aux guichets de ce comptable. Le règlement de ces opérations peut toutefois être demandé à la caisse d'un autre comptable des postes.

Art. 3. — Les conditions auxquelles sont reçues, par les comptables des postes, les demandes d'achats et de ventes d'obligations au porteur et de bons au porteur émis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont portées à la connaissance du public par une affiche qui restera apposée, d'une manière apparente, dans chaque bureau de postes et qui énoncera que ces opérations ne peuvent donner lieu à aucun recours en garantie contre le Trésor.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES MAIGNON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-858 du 17 septembre 1953 portant transfert de crédits à effectuer en application de l'article 17 de la loi du 3 janvier 1953 sur le budget d'équipement de l'éducation nationale pour 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 et notamment son article 17;

Vu le décret n° 52-1058 du 15 septembre 1952 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-438 du 28 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952;

Vu la loi n° 53-76 du 6 février 1953 relative au collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952;

Vu la loi n° 53-78 du 6 février 1953 portant ratification de décret et ouverture et annulations de crédits sur l'exercice 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 1.898.259.000 F est annulée conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale en addition aux crédits alloués par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 1.898.259.000 F répartie par chapitre conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Etat A. — *Tableau par chapitre des crédits annulés sur l'exercice 1952 au titre des dépenses d'équipement des services civils.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
6091	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	26.039
811	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	69.952
8119	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	49.603
8120	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique	3.600
913	Constructions et aménagement des collèges nationaux d'éducation physique et sportive.	6.675
9139	Constructions et aménagement des collèges nationaux d'éducation physique et sportive.	30.178
915	Constructions et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive	307
9159	Constructions et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive	1.839
936	Enseignement supérieur. — Travaux	22.897
9369	Enseignement supérieur. — Travaux	63.612
937	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	71.519
938	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	187.730
9389	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	1.175.218
9380	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subvention pour constructions, aménagement et grosses réparations.	83.034
9119	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	5.012
9110	Equipement en matériel technique des établissements concernant l'enseignement technique	22.942
943	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux.	45.113
946	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif	29.984
	Total	1.898.259

Etat B. — *Tableau par chapitre des crédits ouverts sur l'exercice 1952 au titre des dépenses d'équipement des services civils.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
8090	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	26.039
8111	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	69.952
8121	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique	3.600
9130	Constructions et aménagement des collèges nationaux d'éducation physique et sportive.	12.990
9131	Constructions et aménagement des collèges nationaux d'éducation physique et sportive.	47.531
9150	Constructions et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive.	651
9151	Constructions et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive.	7.811
9360	Enseignement supérieur. — Travaux	17.657
9361	Enseignement supérieur. — Travaux	38.852
9370	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	71.519
9381	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagement et grosses réparations	1.381.250
9382	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagement et grosses réparations	111.335
911	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	415
9111	Equipement en matériel technique des établissements concernant l'enseignement technique	27.539
9430	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux.	4.909
9431	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux.	40.209
	Total	1.898.259

Décret n° 53-859 du 17 septembre 1953 portant fixation du taux de l'indemnité allouée au fonctionnaire responsable de l'entretien et de la conservation du Muséum d'histoire naturelle de Saint-Denis de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité attribuée au fonctionnaire responsable de l'entretien et de la conservation du muséum d'histoire naturelle de Saint-Denis de la Réunion est fixée à 40.000 F par an, à compter du 1er janvier 1952.

Cette indemnité, libellée en francs métropolitains, sera payée à l'intéressé pendant son séjour à la Réunion pour sa contre-valeur en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et sans indexation.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Report de crédits.

Par arrêté du 2 septembre 1953, une somme de 876.205.883 F restant sans emploi a été annulée aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1952:

Chap. 3410. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel		138.000 F.
Chap. 3470. — Bibliothèques de France. — Matériel (art. 3: Bibliothèques de lecture publique)		97.400
Chap. 3540. — Monuments historiques. — Opérations de conservation et de remise en état (art. 2: Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat)		262.584.606
Chap. 3560. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations (art. 1er: Bâtiments civils et palais nationaux)		1.640.436
Chap. 3570. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration (art. 1er: Bâtiments civils et palais nationaux)		7.100.000
Chap. 3580. — Palais nationaux. — Travaux de conservation et de restauration:		
Art. 1er. — Palais nationaux	100.000	
Art. 2. — Château de Versailles	36.882.921	
		36.982.921
Chap. 3590. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux		7.099.510
Chap. 6110. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat (art. 2: Matériel)		163.443
Chap. 8005. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre		117.286.705
Chap. 8060. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre		140.946.068
Chap. 8061. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre		266.299.731
Chap. 9290. — Manufacture nationale de Sèvres. — Réequipement en matériel		5.867.063
		876.205.883 F.

La même somme de 876.205.883 F a été reportée avec la même affectation aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1953.

Chap. 34-62. — Bibliothèques. — Matériel (art. 3: Bibliothèques de lecture publique)		97.400 F.
Chap. 34-72. — Arts et lettres. — Enseignement et production artistique. — Matériel (art. 1er: Ecoles nationales d'art des départements)		138.000
Chap. 34-83. — Service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat (art. 2: matériel)		163.443
Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état (art. 2: Monuments classés n'appartenant pas à l'Etat)		262.584.606
Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration:		
Art. 1er. — Bâtiments civils	5.140.436	
Art. 2. — Palais nationaux	3.700.000	
		8.840.436
Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux		7.099.510
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles		36.982.921
Chap. 56-70. — Manufactures nationales. — Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel		5.867.063
Chap. 56-80. — Monuments historiques. — Travaux d'équipement		554.532.504
		876.205.883 F.

Commission permanente des écoles supérieures de commerce.

Par arrêté en date du 8 septembre 1953, sont nommés membres de la commission permanente des écoles supérieures de commerce:

M. Le Baut, inspecteur général de l'enseignement technique, chargé d'assurer la présidence.

Représentants des chambres de commerce.

M. Bertaux, membre de la chambre de commerce de Paris.
M. Barlangue, président de la chambre de commerce de Toulouse.

Directeurs d'écoles.

M. Villemer, directeur de l'école supérieure de commerce de Paris.
M. Rambert, directeur de l'école supérieure de commerce de Marseille.

Représentants des anciens élèves des écoles supérieures de commerce.

M. Lecompte, conseiller de l'enseignement technique, vice-président de l'association des anciens élèves de l'école supérieure de commerce de Nantes.
M. Vidilles, président de l'association des anciens élèves de l'école supérieure de commerce de Paris.

Professeur de commerce d'un établissement public d'enseignement technique.

M. Reverdy, professeur au conservatoire national des arts et métiers.

Chef du 6e bureau de la direction de l'enseignement technique.

Mlle Gosset, administrateur civil.

Attribution du brevet de guide de haute montagne.

Par arrêté en date du 3 septembre 1953, sont déclarés admis au brevet de guide de haute montagne les candidats classés par ordre de mérite dont les noms suivent:

1 Broisat (René).
2 Bozon (Francis).
3 Dupuy (Jacques).
4 Bochatay (Henri).
4 Szekely (Jean).
6 Coutin (Maurice).
7 Bettembourg (Yves).
8 Mattis (Sylvain).
9 Orset (René).
10 Morand (Gilbert).
11 Brun (Pierre).

Architecture.

Par arrêté du 3 août 1953, M. Lestienne (Henri) a été nommé, à compter du 1er septembre 1953, architecte des bâtiments de France stagiaire pour l'entretien des monuments historiques et des bâtiments de l'Etat.

Par arrêté du 28 août 1953, M. de Casabianca, architecte des monuments historiques et conseiller technique des constructions scolaires, est chargé des travaux d'entretien du lycée de Bastia.

Par arrêté du 28 août 1953, M. Humbaire, précédemment architecte ordinaire de l'école normale supérieure des beaux-arts, est maintenu en cette qualité pour l'achèvement de la construction d'ateliers à l'Est de la salle Melpomène et des travaux qui s'y rattachent.

La durée de cette mission ne pourra excéder le 31 décembre 1953.

Inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté en date du 18 août 1953, M. Nouals (André) est réintégré dans le cadre des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports, à compter du 1er mai 1949, et adjoint au recteur de l'académie de Nancy à compter du 1er juillet 1953.

Secrétaires de l'administration académique.

Par arrêté en date du 18 août 1953, sont nommés secrétaires de l'administration académique (direction générale de la jeunesse et des sports) les rédacteurs de l'administration académique (direction générale de la jeunesse et des sports) dont les noms suivent:

MM. Bouchez (Pierre).
Lafosse (Louis).
Dubois (Pierre).
Mlles Joudiou (Suzanne).
Bellon (Marthe).
M. Vaillot (Bernard).
MM. Paulou (Louis).
Mougin (Jean-Louis).
Cardeilhac (Louis).
Chansac (Maurice).
Dumeur (Saint-Yves).
Mme Dewez (Jacqueline).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 17 septembre 1953 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Lyon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret du 12 mars 1921 classant la ville de Lyon (Rhône) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon (Rhône) en date du 3 décembre 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Lyon (Rhône) en date du 17 octobre 1951;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 1951;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux beaux-arts en date du 28 avril 1952;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1957 la perception dans la station de tourisme de Lyon (Rhône) de la taxe de séjour aura lieu toute l'année conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés hors classe: 10 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 1re catégorie: 8 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés de 2e catégorie: 6 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés de 3e catégorie: 4 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés de 4e catégorie: 2 F par personne et par jour.
Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de 28 jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de l'année, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, de deux bâtiments provisoires situés à Audincourt (Doubs).

Par décret en date du 17 septembre 1953, sont affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale), en vue de l'installation des bureaux du service local des ponts et chaussées, deux bâtiments provisoires situés à Audincourt (Doubs), rue Viette.

Décret du 17 septembre 1953 relatif au rachat et au déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Maubeuge à Villers-Sire-Nicole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu, avec les actes y annexés, la loi du 12 août 1893 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer à voie métrique de Maubeuge à Villers-Sire-Nicole;

Vu le décret du 13 août 1894 portant rétrocession de ladite ligne;

Vu les différents lois et décrets relatifs à la ligne, et notamment le décret du 12 mai 1922, qui a approuvé les conditions d'exploitation en régie par le département du Nord;

Vu les lettres du préfet des 18 juillet 1951 et 21 octobre 1951;

Vu le rapport du service du contrôle local du 3 juillet 1951;

Vu les délibérations du conseil général des 10 octobre 1950 et 29 octobre 1951 et de la commission départementale du 5 juillet 1951;

Vu les avis de l'inspection générale des voies ferrées secondaires et des transports urbains des 1er août 1951 et 3 mars 1953;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 25 janvier 1952;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 28 juillet 1952;

Vu les lettres du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires économiques et du préfet du Nord du 30 mars 1953;

Vu, notamment dans son article 33, la loi du 31 juillet 1913, modifiée par le décret du 23 octobre 1935, sur les voies ferrées d'intérêt local;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention intervenue les 26 juillet et 20 août 1951 entre le département du Nord et la Compagnie du chemin de fer de Maubeuge à Villers-Sire-Nicole en vue du rachat de la concession de ladite ligne par le département.

Art. 2. — Est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Maubeuge à Villers-Sire-Nicole.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 4 septembre 1953, M. le capitaine Duret, chef de poste, est nommé régisseur d'avances auprès du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (subdivision du Sud, 1er arrondissement des bases aériennes d'Alger, aérodrome d'Aoulef), en remplacement de M. le capitaine Delanou, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 53-860 du 17 septembre 1953 fixant le régime des vacations effectuées par certains agents du service des instruments de mesure à l'occasion de l'exécution des travaux métrologiques définis par le décret n° 53-394 du 28 avril 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

Vu l'ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites et rémunérations et de fonctions publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret du 29 juillet 1937 relatif aux travaux supplémentaires effectués par les agents des poids et mesures modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 49-101 du 25 janvier 1949;

Vu le décret n° 53-394 du 28 avril 1953 fixant le régime des redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux effectués par les agents du service des instruments de mesure, modifié par le décret n° 53-562 du 8 juin 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les contrôles et études définis sous le nom de « travaux métrologiques spéciaux » au paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 53-394 en date du 28 avril 1953 susvisé lorsqu'ils auront été exécutés par les agents du service des instruments de mesure, en dehors des heures normales de service, ou auront donné lieu à des travaux effectués en dehors des heures normales de service, seront rémunérés par des vacations d'un taux unitaire fixé ainsi qu'il suit:

Agents assermentés ..... 500 F.
Agents non assermentés..... 200 F.

Art. 2. — Le nombre de vacations afférent à un travail donné sera fixé dans chaque cas, par décision du ministre de l'industrie et du commerce, compte tenu du type d'appareil, de la nature du travail et des conditions spéciales dans lesquelles il a été accompli.

Art. 3. — Le montant total des crédits susceptibles d'être ouverts chaque année pour le payement des vacations prévues par le présent décret sera calculé par application à 40 p. 100 de l'effectif des personnels du service des instruments de mesure des taux moyens suivants:

Agents assermentés ..... 90.000 F.
Agents non assermentés ..... 36.000 F.

Ces crédits ne pourront, toutefois, en aucun cas, excéder 50 p. 100 des redevances versées par les assujettis au titre des travaux métrologiques spéciaux effectués par les agents du service des instruments de mesure et qui n'auront pas été déjà rémunérés par l'attribution de l'indemnité spéciale instituée par le décret n° 53-840 du 12 septembre 1953.

Art. 4. — Le montant maximum des vacations effectivement allouées à un agent ne devra pas excéder annuellement le double du taux moyen prévu à l'article 3 ci-dessus pour les personnels assermentés et 50.000 F en ce qui concerne les personnels non assermentés.

Art. 5. — Les frais de transports exposés par les agents ainsi que les frais de séjour qui pourraient être entraînés à l'occasion des opérations prévues au présent décret seront remboursés aux agents aux taux et dans les conditions prévus par la réglementation générale en vigueur concernant les déplacements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 29 juillet 1937, des textes subséquents qui l'ont modifié ou complété et notamment du décret n° 49-101 du 25 janvier 1949, sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions prendront effet à compter du 1er avril 1953.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-861 du 17 septembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 du décret du 4 mai 1951 susvisé est complété par un avant-dernier alinéa ainsi rédigé:

« 4° échelon: les ingénieurs en chef de 1re classe des services agricoles, anciens inspecteurs de l'agriculture, bénéficiaires des dispositions de l'article 65 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. »

Art. 2. — L'article 20 du règlement d'administration publique du 4 mai 1951 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 20. — Les ingénieurs stagiaires des travaux agricoles sont recrutés ainsi qu'il est dit au chapitre II *bis* ci-après du présent titre. »

Art. 3. — L'article 21 du règlement d'administration publique du 4 mai 1951 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les détails d'application des dispositions du présent article et des articles 22 à 22 *ter* ci-après sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 22 du règlement d'administration publique du 4 mai 1951 susvisé sont abrogées.

Art. 5. — Il est inséré entre les chapitres II et III du titre II du règlement d'administration publique du 4 mai 1951 susvisé un chapitre II *bis* ainsi rédigé:

« Chapitre II *bis*. — Du concours pour le recrutement des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

« *Art.* 22. — Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 22 *bis* ci-après, le concours pour le recrutement des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles est ouvert aux titulaires, soit du baccalauréat complet, soit du diplôme d'études agricoles du deuxième degré, soit de l'un des diplômes d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur horticole, d'ingénieur des industries agricoles, d'ingénieur de l'école d'agriculture de Tunis ou d'ingénieur de l'école marocaine d'agriculture.

« Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, sauf, en ce qui concerne cette dernière limite d'âge, application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises ou des dispositions en vigueur en permettant le recul d'un temps égal à la durée des services militaires.

« Cette limite d'âge est également reculée d'un temps égal à la durée des services civils valables ou validables pour la retraite accomplis par l'intéressé; toutefois, la prise en compte desdits services civils ne peut avoir pour effet de permettre l'accès au concours à un candidat âgé de plus de quarante ans.

« *Art.* 22 bis. — Jusqu'au 1er janvier de la troisième année civile suivant celle de la publication du présent décret, le concours visé à l'article 22 ci-dessus est ouvert, sans limite supérieure d'âge et sans justification de la possession d'un des titres énumérés à l'article précédent, aux fonctionnaires ou agents du service de la protection des végétaux qui, au 31 décembre 1952, occupaient dans ce service un emploi d'agent technique auxiliaire, sous réserve qu'au 1er juillet de l'année du concours, ils aient accompli au moins cinq années de services effectifs depuis leur nomination audit emploi.

« *Art.* 22 ter. — Le concours visé au présent chapitre comporte des épreuves écrites et orales notées de 0 à 20. Seuls peuvent être admis à subir les épreuves orales les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, la moitié au moins du maximum des points, soit 120 points.

« Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou orales entraîne l'élimination. Sont de même éliminés les candidats ayant obtenu trois notes inférieures à 8 sur 20 dans l'ensemble des épreuves écrites et orales.

« Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales la moitié au moins du maximum des points, soit 270 points.

« Les épreuves écrites comprennent:

« 1° Une composition française permettant d'apprécier les qualités de style, de jugement, de clarté dans les idées (durée: quatre heures; coefficient 4);

« 2° Une question de sciences se rapportant à la physiologie végétale ou à la chimie du sol (durée: deux heures; coefficient 2);

« 3° Une question se rapportant à la technique de la production végétale — production de grande culture ou productions horticoles, au choix du candidat (durée: deux heures; coefficient 2);

« 4° Une question de sciences se rapportant à la physiologie animale ou à la zoologie agricole (durée: deux heures; coefficient 2);

« 5° Une question se rapportant à la technique de la production animale ou à la lutte contre les parasites animaux des cultures, au choix du candidat (durée: deux heures; coefficient 2).

« Les épreuves orales comprennent:

« 1° Une interrogation de géographie physique, économique et humaine suivant programme détaillé (coefficient 3);

« 2° Une interrogation sur les notions élémentaires du droit civil et du droit administratif (coefficient 1);

« 3° Un exposé oral de vingt minutes sur un sujet se rapportant à la technique de la production agricole (production de grandes cultures ou productions horticoles au choix du candidat) ou à l'économie rurale (coefficient 3);

« 4° Une épreuve pratique de chimie et microbiologie agricole répondant aux besoins professionnels des ingénieurs des travaux agricoles et sur l'emploi du microscope (coefficient 2);

« 5° Une épreuve pratique de zootechnie (appréciation des animaux) ou de zoologie agricole, au choix du candidat (coefficient 2);

« 6° Une épreuve pratique d'agriculture, d'arboriculture et d'horticulture (description des terrains, appréciation des sols et des cultures, détermination des plantes et de leurs principales maladies, d'insectes nuisibles, reconnaissance de graines, évaluation des récoltes, description et maniement des machines et instruments agricoles, fonctionnement des industries agricoles, appréciation des bâtiments ruraux (coefficient 4). »

Art. 6. — Il est inséré entre les articles 26 et 27 du règlement d'administration publique du 4 mai 1951 susvisé un article 26 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 26 bis. — Si, en application des dispositions de l'article précédent, des intégrations doivent être prononcées en surnombre dans le grade d'ingénieur principal du corps des ingénieurs des travaux agricoles, il ne pourra, jusqu'à résorption de ce surnombre, intervenir de promotion à ce grade qu'à concurrence d'une promotion pour deux emplois libérés dans ledit grade, réserve faite qu'en ce qui concerne les promotions à la classe exceptionnelle de ce grade il n'en pourra être prononcé tant que le surnombre existant dans ladite classe ne sera pas entièrement résorbé. »

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret du 17 septembre 1953 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural.

Par décret en date du 17 septembre 1953, M. Viel (Jacques), ingénieur principal du génie rural (1er échelon, indice 520), est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon, indice 500), à compter du 1er septembre 1953, en remplacement numérique de M. Kreitmann, placé en service détaché.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté en date du 16 septembre 1953, M. Voitellier (Pierre-Claude-Paul), inspecteur à la caisse nationale de crédit agricole, est maintenu en service détaché pour une durée de cinq ans à dater du 1er décembre 1951 et laissé à la disposition du ministère de l'intérieur en vue d'exercer les fonctions de sous-préfet.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 août 1953 portant nominations de greffiers en chef des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 22 août 1953:

M. Servain, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ebolowa, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ebolowa, poste transformé.

M. Wetiey, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 3e classe de Kribi, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Kribi, poste transformé.

Décret du 11 septembre 1953 portant nominations de greffiers en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 11 septembre 1953:

M. Doudet (René) est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Mamou, en remplacement de M. Gueye (Kassim), qui a été nommé greffier en chef du tribunal de 3e classe de Ségou.

M. Dem Hamet est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Kankan, poste vacant.

Décret du 11 septembre 1953 portant nominations de greffiers en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 11 septembre 1953:

M. Dupuy, greffier en chef du tribunal de 2e classe de Conakry, est nommé greffier en chef du tribunal de 1re classe de Dakar, poste vacant.

M. Cisse, greffier en chef du tribunal de 3e classe de Saint-Louis, est nommé greffier en chef du tribunal de 2e classe de Saint-Louis, poste transformé.

M. Roset, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Thiès, est nommé greffier en chef du tribunal de 3e classe de Ziguinchor, poste vacant

M. Gueye (Kassim), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Mamou, est nommé greffier en chef du tribunal de 3e classe de Ségou, poste vacant.

M. Diop (Abdoulaye), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Mopti, est nommé greffier en chef du tribunal de 3e classe de Niamey, poste vacant.

M. Rezard-Desvouves, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Labé, est nommé greffier en chef du tribunal de 3e classe d'Ouagadougou, poste vacant.

Décret n° 53-862 du 11 septembre 1953 complétant les dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion;

Vu la loi du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — A compter du 1er janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer justifiant de condi-

tions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension fixé suivant les dispositions du tableau ci-dessous:

TERRITOIRE DE RÉSIDENCE	INDEMNITÉ temporaire.
Madagascar, Réunion, Comores.....	35 p. 100.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret du 11 septembre 1953 attribuant à titre provisoire trois concessions rurales au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937;

Vu le décret du 12 janvier 1938 portant organisation du régime des terres domaniales au Cameroun et son arrêté d'application en date du 21 octobre 1938;

Vu le décret n° 46-2365 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative du Cameroun;

Vu le décret n° 47-1208 du 1er juillet 1947 portant réorganisation de la commission des concessions et du domaine;

Vu les demandes présentées par la Compagnie du Cambodge, la Compagnie des caoutchoucs de Padang et la Société des plantations des Terres-Rouges;

Vu l'avis de l'assemblée représentative du Cameroun dans sa séance du 23 octobre 1951;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française en conseil d'administration;

Vu l'arrêté n° 242 du 13 mai 1952 statuant sur les oppositions formulées à l'encontre de l'attribution de concessions rurales aux sociétés ci-dessus désignées;

Vu l'avis de la commission des concessions et du domaine dans sa séance du 11 juillet 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué à titre provisoire dans les conditions et sous les réserves fixées par la réglementation domaniale du Cameroun et par les cahiers des charges établis par les services du haut commissariat, une concession rurale d'une superficie de 1.500 hectares sise dans la région de la Sanaga-Maritime à chacune des entreprises ci-après dénommées: Compagnie du Cambodge, Compagnie des caoutchoucs de Padang et Société des plantations des Terres-Rouges.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 septembre 1953 portant nomination du directeur des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 28 décembre 1903 portant création d'une direction des services militaires du ministère des colonies et les textes l'ayant modifié;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret du 4 février 1953 portant nomination d'un directeur par intérim des affaires militaires;

Vu la décision n° 6027/SEG/CAB/OG du 1er juin 1953, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), mettant le général Missonier (Serge-Hippolyte) provisoirement à la disposition du ministre de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général Missonier (Serge) est nommé directeur des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer, à compter du 5 juin 1953, en remplacement du colonel Mazeau, admis à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

Modification du budget de renouvellement de la régie des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1953.

(Arrêté n° 53-13 en date du 15 septembre 1953.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 février 1944 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et tous actes modificatifs notamment le décret du 24 avril 1947;

Vu le décret du 14 juin 1949 fixant les conditions de financement du renouvellement des installations et du matériel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 53-3 en date du 23 février 1953 rendant exécutoire le budget de la régie des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1953;

Vu la délibération en date du 16 juin 1953 du conseil d'administration de la régie;

Sur proposition du haut commissaire de Madagascar en date du 26 juin 1953,

Après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 53-3 en date du 23 février 1953 est ainsi modifié:

« Le montant de l'annuité obligatoire de renouvellement imputée au compte exploitation de la régie est fixé, pour l'année 1953, à 190 millions de francs C. F. A.; cette annuité est divisée en deux tranches:

« Une tranche de 44.500.000 F, affectée au fonds de renouvellement de la régie;

« Une tranche de 145.500.000 F, affectée au fonds commun (section de Madagascar) géré par l'office central qui comprend une part « inconditionnelle » de 85.500.000 F qui sera versée par la régie à l'office central par mensualités égales au douzième de son montant et une part « conditionnelle » de 60 millions de francs, qui sera débloquée ultérieurement. »

Art. 2. — Le président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer et le président du conseil d'administration de la régie des chemins de fer de Madagascar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 15 septembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
J.-M. ADENOT.

Conseil supérieur du travail.

Par arrêté du 7 septembre 1953, MM. Ziegler, délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, et Pochon, inspecteur du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, sont désignés en qualité de rapporteur au conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer pour l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour de sa deuxième session.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 septembre 1953, M. Allard, conducteur principal des travaux agricoles du cadre supérieur d'agriculture du Cameroun, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission du 31 août au 11 septembre 1953 au cours du congé administratif de 6 mois dont il est titulaire, en vue de suivre en Grande-Bretagne un stage de machinisme agricole au collège de l'institut d'agriculture d'Essex.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 10 septembre 1953, M. Picquard (Pierre), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer a été placé dans la position de mission du 31 août au 11 septembre 1953, au cours du congé administratif de 6 mois dont il est titulaire, en vue de suivre en Grande-Bretagne un stage de machinisme agricole au collège de l'institut d'agriculture d'Essex.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 septembre 1953, les dispositions de l'arrêté n° 1779 en date du 29 décembre 1951 portant nomination des candidats déclarés admis à la session 1951 du concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer ont été modifiées ainsi qu'il suit:

« La date d'effet des dispositions de l'article 1er de cet arrêté est fixée, en ce qui concerne M. Bazin (Ivan), au 1er juillet 1952, date de son entrée en stage. »

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-363 du 14 septembre 1953 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 susvisé, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 susvisé est modifié comme suit:

« § 2. — Le capital décès tel qu'il est déterminé au paragraphe précédent est versé:

« A raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du *de cujus*;

« A raison de deux tiers:

« Aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du *de cujus* nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, et non imposables du fait de leur patrimoine propre à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

« Aux enfants recueillis au foyer du *de cujus* qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens de l'article 196 du code général des impôts au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

« Toutefois, la limite d'âge de vingt et un ans prévue aux deux alinéas précédents peut être prorogée dans les conditions prévues par l'article 83 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie de la caserne Travot, à la Roche-sur-Yon.

Par décret en date du 17 septembre 1953, sont affectés au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre), en vue du fonctionnement d'un centre de formation professionnelle pour adultes, les bâtiments P. M. N. O. Q. T. S', Y, un hangar, un séchoir, ainsi que la cour dans laquelle sont édifiés ces bâtiments, dépendant de la caserne Travot, à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 septembre 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel de la C. A. S. I. D. A. (caisse d'assurances sociales interprofessionnelle du département d'Alger), n° 90-166, à Alger.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 15 septembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Entr'aide des agents de la gare de Saint-Ouen-les-Docks, n° 75-3314, à Saint-Ouen, avec la société mutualiste dite: Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, n° 75-1802, à Paris.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE-INFÉRIEURE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 15 septembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Amicale des tabacs, n° 76-646, à Dieppe, avec la société mutualiste dite: Mutuelle des tabacs et des allumettes, n° 75-1260, à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 septembre 1953, M. Reverchon, secrétaire comptable stagiaire, a été nommé secrétaire comptable de 2e classe, 1er échelon, au ministère du travail et de la sécurité sociale, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 1953.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 17 septembre 1953 portant affectation au ministère de la reconstruction et du logement de l'ancienne caserne Hoche à Versailles.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance, à un titre quelconque, par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 5 novembre 1952;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 1er avril 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Est affectée au ministère de la reconstruction et du logement, direction de l'administration générale, en vue de l'installation des services de sa délégation départementale de Seine-et-Oise, l'ancienne caserne Hoche sise à Versailles, 35, rue de Noailles.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 17 septembre 1953, prenant effet au 15 septembre 1953, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Helaine (Louis), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Manche, pour le payement des menues dépenses, est réduit de 100.000 à 50.000 F.

Le montant du cautionnement que ce régisseur est astreint à constituer ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 17 septembre 1953, prenant effet au 15 septembre 1953, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Helaine (Louis), chef de section, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Manche, pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage et de désobusage, est réduit de 100.000 à 50.000 F.

Le montant du cautionnement que ce régisseur est astreint à constituer ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 septembre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station hydrominérale de Bagnères-de-Luchon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 mars 1913 qui a érigé la commune de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 7 avril 1951 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 17 janvier 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour,

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1956, le tarif de la taxe de séjour qui sera payée pendant toute l'année dans la station hydrominérale de Bagnères-de-Luchon:

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913:

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents, qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 18 septembre 1953, M. le docteur Hyronimus, médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé du Nord, est affecté en la même qualité, dans le département de la Martinique, en remplacement de M. le docteur Lavoine.

Par arrêté du 18 septembre 1953, Mme le docteur Hyronimus, médecin inspecteur de la santé de Seine-et-Marne, est affectée en la même qualité dans le département de la Martinique.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 16 septembre 1953, M. le docteur Revert, médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), a été nommé médecin adjoint au sanatorium départemental de Feilleries-Liessies (Nord), en remplacement de M. le docteur Michalowski, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 21 mai 1953, M. Collin (Gaston), est nommé secrétaire administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (recrutement) dans le département de la Vienne (Poitiers), en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e parties, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté du 7 août 1953, Mme veuve Drouhin, née Simonnet (Marie-Thérèse), a été nommée secrétaire administratif stagiaire dans le département de la Seine, dans les services extérieurs de la guerre (études et fabrications d'armement) en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e parties, livre III, titre III, chapitre IV).

NATURALISATIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949: page 2133, 1re colonne, au lieu de: « SANCHEZ, née LOPEZ, Baza (Espagne), 11-09-03, lire: « SANCHEZ, née LOPEZ, Baza (Espagne), 17-09-01 ».
(Ce rectificatif annule celui publié au *Journal officiel* du 16 août 1953.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1949: page 3160, 3e colonne, au lieu de: « MARTIGNAGO (Victor), Volpago (Italie), 15-02-20 », lire: « MARTIGNAGO (Ange), Volpago del Montello (Italie), 16-12-20 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1949: page 3672, 3e colonne, au lieu de: « 1° ZAFRILLA (Joseph), Saint-Géron (Cantal), 11-02-12; 2° ZAFRILLA (Jean), Aurillac (Cantal), 19-11-13 », lire: « 1° ZAFRILLA (Joseph), Aurillac (Cantal), 11-02-12; 2° ZAFRILLA (Jean), Saint-Gérons (Cantal), 19-11-13 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1951: page 8814, 1re colonne, 1° au lieu de: « ANTONIUS, Hai Chan (Indochine) », lire: « NGUYEN VAN CAN (Antonius), Hai Chan »; 2° au lieu de: « ANTONIUS, née HOANG THI HANH », lire: « NGUYEN VAN CAN, née HOANG THI HANH ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1952: page 9612 2e colonne, au lieu de: « DUWAT (Emile), né le 20 mars 1906, à Nielles-les-Blequin (Pas-de-Calais) », lire: « DUWAT (Emile), né le 30 mai 1906 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1953: page 3667, 1re colonne, au lieu de: « MAESTRINI, née SANDRETTI, Vernio (Italie) », lire: « MAESTRINI, née SANDRETTI, Barberino di Mugello (Italie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1953: page 4752, 2e colonne, au lieu de: « MEISNEROWICZ, née GAZA, Bowinghausen (Allemagne), 17-08-22 », lire: « MEISNEROWICZ, née GAZA, Bowinghausen (Allemagne), 17-08-12 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1953:

Page 5781, 1re colonne, au lieu de: « APFELDORFER (Eugène), Muckacevo (Tchécoslovaquie), 25-03-02 », lire: « APFELDORFER (Eugène), Muckacevo (Tchécoslovaquie), 25-03-10 ».

Page 5785, 2e colonne, au lieu de: « GOMEZ (Louise), El Tiemblo (Espagne) », lire: « GOMEZ (Lucie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1953:

Page 6793, 1re colonne, au lieu de: « GILODI, née MANZETTI, Invorio (Italie), 23-09-01 », lire: « GILODI, née MANZETTI, Invorio (Italie), 22-09-05 ».

Page 6802, 1re colonne, après: « OGNIBENE, née MESSINA, Sommatino », ajouter: « OGNABENE (Giuseppe), Sommatino (Italie), 20-06-03. — 20955×51—13 »; 2e colonne, au lieu de: « PAVESI (Attilio), San Benedetto Po (Italie), 13-01-24 », lire: « PAVESI (Attilio), San Benedetto Po (Italie), 13-01-21 ».

Page 6803, 2e colonne, au lieu de: « SINIKI (Jean), Buer-Erle », lire: « SINICKI ».

Page 6804, 1re colonne, au lieu de: « POMARES, née GAUTHIER », lire: « POMARES, née GAUTIER ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1953:

Page 7012, 1re colonne, au lieu de: « ALBIZZTI (Jean), Bardello », lire: « ALBIZZATI ».

Page 7015, 1re colonne, au lieu de: « KZYZANIAK (Vincent), Stopanowo », lire: « KRZYZANIAK »; 2e colonne, au lieu de: « MALTESSE, née SCANDALIATO », lire: « MALTESE ».

Page 7016, 1re colonne, au lieu de: « MANIA, née INGALA », lire: « NANIA, née INGALA ».

Page 7017, 1re colonne, au lieu de: « RANDAZZO, née MALTESSE », lire: « RANDAZZO, née MALTESE ».

Page 7018, 2e colonne, au lieu de: « DIEZ, née GENDRE », lire: « DIEZ, née GENDRE ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1953:

Page 7923, 1re colonne, au lieu de: « BLASUITIG (Agostino », lire: « BLASUTIG ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 6030) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 35e session, tenue à Genève en juin 1952. (N° 6550. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Fixation éventuelle de la date de discussion d'interpellations sur la situation sociale.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1953.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif au recrutement par l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) d'un administrateur au bureau de la navigation aérienne, sous-direction SOL et questions régionales.

Le secrétaire général de l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il cherche, pour son secrétariat général, des candidats à un poste à la sous-direction « SOL et questions régionales » du bureau de la navigation aérienne.

Il s'agit d'un poste de technicien spécialisé dans la technique des télécommunications aéronautiques.

I. — RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'O. A. C. I.

Il est nécessaire que les candidats possèdent une bonne connaissance du français et de l'anglais. Les fonctions attachées à ce poste et la compétence désirée, ainsi qu'un résumé des principales conditions d'emploi sont indiquées ci-après:

Poste: expert de 2e classe.

Affectation: bureau de la navigation aérienne, sous-direction SOL et questions régionales. Lieu: Paris (France).

Classe: P — 3.

Traitement:
Brut annuel, 7.330-9.460 dollars canadiens.
Net annuel, 6.000-7.525 dollars canadiens.
De début (brut), 7.330 dollars canadiens.

Fonctions: exécuter, sous la direction de l'expert principal COM, les travaux relatifs aux télécommunications aéronautiques, notamment:

a) Suivre de près et coordonner la mise en œuvre des plans régionaux O. A. C. I.;

b) Donner des avis techniques sur les aides radio à la navigation et les installations et services de télécommunications;

c) Procéder à des études sur les fréquences radio-sélection, élimination des brouillages nuisibles et coordination de la mise en œuvre de plans de fréquences;

d) Procéder à des études sur l'état d'avancement des plans régionaux, lacunes et moyens de les combler.

Traiter des problèmes courants de télécommunications aéronautiques, en l'absence de l'expert principal COM.

Compétence désirée: connaissance approfondie des problèmes de télécommunications aéronautiques — exploitation et plans — accompagnée d'une certaine expérience de l'assignation de fréquences radio aux différents services aéronautiques; expérience des méthodes relatives aux problèmes de brouillage et à leur solution; expérience en matière de coordination des travaux en général et, de préférence, dans le domaine international; bonne connaissance du français et de l'anglais.

Date limite jusqu'à laquelle les candidatures seront acceptées: 31 octobre 1953, à Montréal.

II. — Résumé des conditions d'emploi

(Le présent résumé n'est donné qu'à titre indicatif, il ne constitue pas un exposé officiel des conditions d'emploi valables pour chaque cas d'espèce).

Durée de l'emploi. — En règle générale, toute personne engagée dans le cadre du personnel international se voit offrir un contrat de deux ans, sous réserve d'une période probatoire de six mois. A l'expiration du contrat il peut être offert à l'intéressé soit un nouveau contrat temporaire, soit un contrat de durée illimitée.

Barèmes des traitements. — *Impôts* — Les traitements fixés sont des traitements bruts soumis à une retenue calculée conformément au système de contribution du personnel de l'O. A. C. I. Le barème ci-dessous donne, en dollars canadiens, les traitements bruts et les traitements nets du personnel du siège, à Montréal.

CLASSE	TRAITEMENT BRUT ANNUEL		TRAITEMENT NET ANNUEL	
	minimum.	maximum.	minimum.	maximum.
P 5.....	10.540	12.080	8.250	9.250
P 4.....	9.140	10.920	7.300	8.500
P 3.....	7.330	9.460	6.000	7.525
P 2.....	5.750	7.600	4.800	6.200
P 1.....	4.250	6.000	3.600	5.000

Augmentations annuelles. — Le personnel reçoit des augmentations annuelles, dans le cadre des minima et des maxima indiqués ci-dessus.

Démissions. — Toute personne qui désire quitter son emploi doit, en principe, en aviser l'organisation trois mois avant la date de cessation des fonctions.

Congés. — Le personnel de l'organisation a droit à deux jours trois quarts ouvrables de congé par mois de service accompli. Tous les trois ans, l'organisation prend à sa charge les frais de voyage de ceux de ses employés qui prennent leur congé dans leur pays d'origine. Il est en outre prévu des congés de maladie.

Caisse des pensions. — Le personnel de l'O. A. C. I. est affilié à la caisse commune du personnel des Nations Unies. Cette caisse accorde à ses participants une retraite à l'âge de soixante ans, des indemnités en cas d'invalidité permanente, des pensions à leur veuve et à leurs enfants en cas de décès et une indemnité en cas de cessation d'emploi avant la retraite. Le versement à la caisse des pensions est égal à 7 p. 100 du traitement net.

Assurance médicale groupe. — Les employés peuvent, s'ils le désirent, participer à une assurance médicale groupe, les primes étant versées à part égale par les intéressés et par l'organisation. Cette assurance couvre, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, les frais ordinaires d'hospitalisation, d'intervention chirurgicale et de traitement médical. La prime mensuelle est de 5,85 dollars pour les employés avec charge de famille et de 1,75 dollar pour les autres.

Frais de voyage et de déménagement. — Lorsqu'un employé est engagé, l'organisation paye ses frais de voyage ainsi que ceux de son épouse et de ses enfants à charge, de son lieu de résidence à son lieu d'affectation. Les frais de déménagement sont également remboursés, jusqu'à concurrence d'une somme raisonnable, fixée par l'organisation. Tout employé qui cesse ses fonctions, soit par décision de l'organisation, soit de son propre gré, après deux ans de service, a droit au remboursement de ses frais de voyage et, jusqu'à concurrence d'une somme raisonnable, de ses frais de déménagement jusqu'au lieu où il résidait lorsqu'il a été engagé.

Indemnités d'installation et autres allocations (en cours de revision).

1) Indemnité temporaire de logement: moitié du taux normal de l'indemnité de subsistance, payable pendant trente jours au plus ou, dans le cas d'un employé accompagné de personnes à charge, pendant soixante jours au plus. Une indemnité réduite est payable pendant la même période aux personnes à sa charge.

2) Indemnité de séparation: 100 dollars par mois pendant la période durant laquelle les personnes à la charge d'un employé continuent à avoir un domicile séparé, jusqu'à concurrence de cinq mois (cette indemnité est payable dès la cessation de l'indemnité temporaire de logement).

3) Indemnité d'installation: somme forfaitaire de 100 dollars pour les employés n'ayant pas de personnes à charge et de 300 dollars pour les employés ayant des personnes à charge, destinée à leur permettre de supporter les frais supplémentaires qu'entraîne leur installation dans un pays étranger.

Allocations familiales. — Deux cents dollars par an pour chaque enfant à charge jusqu'à dix-huit ans, ou jusqu'à vingt et un ans s'il s'agit d'enfants qui se consacrent entièrement à leurs études.

Indemnités pour frais d'études. — Deux cents dollars par an pour chaque enfant à charge âgé de moins de vingt et un ans qui fréquente une institution scolaire ou universitaire du pays d'origine de l'employé (à condition que le lieu d'affectation de celui-ci ne soit pas son pays d'origine), plus un voyage aller et retour par an pour chaque enfant, sauf pendant l'année au cours de laquelle l'employé se rend en congé dans son pays d'origine.

III. — Constitution et acheminement des dossiers

Les candidatures peuvent être envoyées dans les conditions ci-après:

1. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I., ils doivent faire parvenir leur candidature au secrétariat général de l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales), 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6e), par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; ceux-ci devront, en les transmettant, *donner leur appréciation* sur les candidats et faire connaître si le détachement temporaire *ou le départ des intéressés dans les conditions administratives qu'ils préciseront peut être accepté*.

Les notes et indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministère des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle des candidatures.

2. — En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont le détachement à l'O. A. C. I. pour un temps déterminé a déjà été accepté par les administrations d'origine, et en ce qui concerne les personnalités n'appartenant pas à l'administration, il leur appartient de poser leur candidature, soit directement à l'O. A. C. I., soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat doit remplir un formulaire de demande d'emploi dans lequel il doit désigner par son appellation exacte l'emploi pour lequel il est candidat.

Tous les renseignements complémentaires concernant ces candidatures pourront être fournis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, à Paris (6e) (pièce 15).

Les candidats pourront également se procurer à ce secrétariat les formulaires de demande d'emploi réclamés par l'O. A. C. I.

Les candidats qui désireraient présenter directement leur candidature au secrétariat général de l'organisation devront l'adresser à M. le secrétaire général de l'organisation de l'aviation civile internationale, International Aviation Bldg, Montréal (Canada).

Les formalités devront parvenir au service des organisations aéronautiques internationales au plus tard le 5 octobre 1953.

Toutes les candidatures qui parviendront à ce service *après cette date ne pourront plus être transmises utilement*.

Pour le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale:
Pour le chef du service des organisations aéronautiques internationales:
G. PEIDENIS.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourg-Saint-Maurice (Savoie).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourg-Saint-Maurice (Savoie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Savoie, préfecture, à Chambéry.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION.

IMPORTATIONS

Mois d'août des années 1952 et 1953.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1952.	1953.			1952.			1953.		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.
Energie	3.126.427	2.758.606	37.164	2.795.770	25.798	93	25.891	19.769	407	20.176
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	499.039	332.775	168.318	501.093	20.462	3.364	23.826	15.313	3.200	18.513
D'origine agricole	157.839	103.844	48.477	152.291	12.638	2.417	15.055	20.771	3.842	24.613
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	15.107	14.998	80	15.078	137	»	137	221	11	232
D'origine agricole	11.804	11.207	15.353	26.560	108	323	431	399	501	900
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	23.357	11.098	415	11.513	8.538	36	8.574	8.888	66	8.954
Pour l'agriculture	2.927	2.477	17	2.494	1.043	14	1.057	836	5	841
Produits de consommation:										
Durables	2.454	2.535	98	2.633	1.595	71	1.666	1.721	72	1.793
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	298.133	71.824	204.242	276.066	8.204	16.991	25.195	6.428	16.404	22.832
Autres	5.539	2.600	2.193	4.793	2.201	269	2.470	1.444	678	2.122
Total	4.052.626	3.311.934	476.357	3.788.291	80.724	23.578	104.302	75.790	25.186	100.976

Huit premiers mois des années 1952 et 1953.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1952.	1953.			1952.			1953.		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.
Energie	24.737.522	22.171.406	169.066	22.340.472	216.261	1.074	217.335	168.396	1.753	170.149
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	4.699.787	3.308.418	1.269.329	4.577.747	254.068	35.699	289.767	183.950	28.438	212.388
D'origine agricole	1.269.129	874.738	340.303	1.215.041	165.722	26.120	191.842	167.112	25.439	192.551
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	326.090	151.887	2.332	154.219	5.348	51	5.399	1.909	97	2.006
D'origine agricole	121.676	184.458	170.538	354.996	4.352	1.337	5.689	7.354	5.251	12.605
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	243.044	194.707	3.340	198.047	76.643	417	77.060	82.287	417	82.704
Pour l'agriculture	23.084	23.789	275	24.064	7.836	67	7.903	7.949	84	8.033
Produits de consommation:										
Durables	26.781	22.470	867	23.337	16.534	647	17.181	16.008	586	16.594
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	3.919.707	1.193.805	2.500.632	3.694.437	106.830	172.007	278.837	84.426	185.289	269.715
Autres	51.784	35.228	7.780	43.008	26.176	1.439	27.615	18.623	2.894	21.517
Total	35.418.595	28.160.906	4.464.462	32.625.368	879.770	238.858	1.118.628	738.014	250.248	988.262

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

— 2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois d'août des années 1952 et 1953.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1952.	1953.			1952.			1953.		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Energie	1.163.247	967.101	193.513	1.160.614	8.516	2.293	10.809	6.882	2.167	9.049
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	1.368.851	1.290.959	120.803	1.411.762	25.222	7.585	32.807	26.872	6.224	33.096
D'origine agricole	63.469	53.247	17.144	70.391	4.062	399	4.461	3.178	366	3.544
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	108.034	126.708	17.986	144.694	1.064	266	1.330	1.198	580	1.778
D'origine agricole	35.481	4.399	785	5.184	1.025	14	1.039	350	32	382
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	60.385	62.487	16.166	78.653	9.310	6.233	15.543	7.520	5.256	12.776
Pour l'agriculture	2.796	688	1.111	1.799	480	358	838	301	267	568
Produits de consommation:										
Durables	18.662	7.425	10.962	18.387	3.931	5.243	9.174	3.398	4.221	7.619
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	165.517	73.915	65.163	139.078	5.933	5.647	11.580	5.085	4.726	9.811
Autres	23.912	4.151	16.069	20.220	5.552	11.762	17.314	5.435	9.264	14.699
Total	3.010.324	2.591.080	459.702	3.050.782	65.095	39.800	104.895	60.219	33.103	93.322

Huit premiers mois des années 1952 et 1953.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1952.	1953.			1952.			1953.		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Energie	8.630.690	8.089.419	1.482.226	9.571.645	59.661	16.642	76.303	61.037	17.730	78.767
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	11.914.418	11.724.959	1.387.666	13.112.625	212.510	88.151	300.661	264.597	62.754	327.351
D'origine agricole	606.551	559.110	161.207	720.317	37.153	4.648	41.801	41.105	3.775	44.880
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	1.068.003	911.386	104.398	1.015.784	10.154	4.303	14.457	8.507	3.777	12.284
D'origine agricole	371.784	71.319	13.434	84.753	9.646	478	10.124	3.545	448	3.993
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	551.162	369.352	169.207	538.559	71.589	69.375	140.964	69.132	53.812	122.944
Pour l'agriculture	34.044	13.549	11.302	24.851	5.230	4.014	9.244	3.470	2.983	6.453
Produits de consommation:										
Durables	197.314	76.611	113.575	190.186	37.242	52.665	89.907	84.424	44.710	79.134
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	1.064.577	502.827	673.697	1.176.524	44.440	53.073	97.513	44.249	54.112	98.361
Autres	202.762	46.786	163.581	210.367	48.344	107.547	155.891	50.748	95.309	146.057
Total	24.641.305	22.365.318	4.280.293	26.645.611	535.969	400.896	936.865	580.814	339.410	920.224

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois d'août 1953.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITES (EN TONNES METRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Août 1953.		Juillet 1953.		Août 1953.		Juillet 1953.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	5.328	3.248	5.971	2.472	885	466	1.106	424
Céréales	29.513	34.402	13.244	38.093	929	1.610	480	1.546
Autres produits du règne végétal	36.735	100.485	44.560	127.588	4.853	8.663	4.643	10.746
Corps gras, cires	4.975	12.802	6.399	14.633	523	2.055	633	2.140
Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	26.308	101.213	40.837	151.784	1.485	6.915	2.771	10.139
Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	817.391	22.778	921.114	6.730	5.139	302	5.787	82
Produits pétroliers	1.911.640	14.386	1.609.372	10.749	14.663	104	12.270	81
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	235.267	157.843	304.037	126.698	1.559	1.618	1.883	1.253
Produits chimiques	8.316	72	11.498	132	1.056	5	1.367	6
Produits des industries parachimiques	14.190	816	5.806	1.408	1.361	192	1.551	275
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	7.972	2.819	8.131	2.047	1.651	581	1.789	400
Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	6.780	988	7.325	1.042	2.550	331	2.818	354
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	42.370	15.169	37.225	21.216	1.046	583	1.027	713
Papier et ses applications	38.130	906	52.974	1.753	1.805	69	2.478	125
Matières premières textiles	37.079	3.995	56.670	3.760	15.925	1.046	18.897	1.037
Filés, fils et ficelles	712	158	977	56	585	17	626	4
Tissus et autres articles textiles	461	43	490	47	497	54	490	55
Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	1.380	307	1.817	344	252	27	274	36
Chaussures, chapeaux, articles de mode	76	18	122	19	53	15	111	15
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	10.698	24	10.726	9	321	7	351	1
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	10	»	79	1	4.371	17	8.844	63
Métaux communs	28.474	3.538	23.993	5.975	2.549	391	3.113	1.109
Ouvrages en métaux	981	70	1.317	28	380	16	454	3
Machines et appareils	8.838	47	12.142	87	6.472	16	8.096	25
Construction électrique	1.091	141	1.579	108	1.154	73	1.541	52
Matériel de transport	3.968	31	12.122	78	3.076	6	3.597	14
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	121	1	123	»	451	3	593	»
Instruments de musique	44	»	49	»	69	»	90	»
Armes et munitions	6	»	4	»	15	»	15	»
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	71	22	65	18	67	4	63	6
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	49	»	45	1
Total	3.311.934	476.357	3.190.768	516.905	75.790	25.186	87.803	31.333

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois d'août 1953.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Août 1953.		Juillet 1953.		Août 1953.		Juillet 1953.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	4.012	3.230	5.701	2.163	739	720	846	584
Produits du règne végétal	60.884	19.662	34.014	14.081	2.586	895	1.505	799
Corps gras, cires	779	1.796	1.512	2.124	146	269	244	320
Boissons	12.297	21.925	34.086	20.027	1.894	914	2.706	855
Produits des industries alimentaires. — Tabacs	3.993	23.018	9.950	30.462	505	2.121	682	2.773
Produits minéraux	1.914.431	215.082	2.029.289	221.605	8.765	2.706	9.389	2.366
Produits chimiques	34.104	6.900	38.561	8.188	1.538	308	1.686	354
Produits des industries parachimiques	134.019	23.318	139.648	15.547	3.292	2.172	3.732	2.041
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	1.659	1.692	2.269	2.013	655	767	873	895
Cuirs et peaux. — Pelleteries et fourrures	1.570	341	2.119	454	872	123	1.337	142
Ouvrages en cuir ou en peau	34	128	45	154	198	72	234	69
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	85.903	20.992	108.608	24.143	1.659	695	1.966	717
Papier et ses applications	3.304	7.634	4.208	7.903	892	865	1.110	944
Matières premières textiles	4.875	179	6.714	177	2.084	37	3.227	39
Filés, fils et ficelles	2.224	1.078	3.054	1.090	2.333	621	3.712	484
Tissus et autres articles	2.046	4.401	2.496	4.386	2.614	4.383	2.999	4.098
Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	1.481	1.685	1.918	2.513	503	771	660	979
Chaussures, chapeaux, articles de mode	82	552	94	525	233	355	230	348
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	9.682	10.027	11.281	11.024	663	588	853	629
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	27	6	33	3	6.904	131	8.092	211
Métaux communs	262.219	35.276	314.787	44.112	10.054	1.949	12.283	2.387
Ouvrages en métaux	9.688	12.395	10.316	11.746	1.097	1.840	1.225	1.837
Machines et appareils	6.298	5.789	8.622	6.452	3.334	2.516	4.399	2.779
Construction électrique	1.477	2.902	1.569	3.069	1.152	1.158	1.293	1.644
Voitures automobiles, cycles, etc.	4.544	5.721	7.981	7.079	1.984	2.675	3.548	3.432
Autre matériel de transport	28.932	1.713	13.874	2.064	1.625	496	1.012	632
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	141	238	155	300	486	239	650	357
Instruments de musique	55	62	58	50	114	55	177	41
Armes et munitions	27	88	17	63	33	46	37	48
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	127	428	170	344	215	205	272	173
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	114	1	193	6
Colis postaux	202	1.447	171	1.952	802	2.030	807	3.020
Total	2.591.080	459.702	2.793.317	445.813	60.219	33.103	72.009	36.003

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

Résultats du mois d'août 1953.

Comparaison avec l'année précédente.

I. — Pays étrangers.

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS EN MILLIARDS DE FRANCS	
	Août 1952.	Août 1953.	Août 1952.	Août 1953.
Importations	3.685	3.312	80,7	75,8
Exportations	2.544	2.591	65,1	60,2
Balance « Pays étrangers »	— 1.141	— 721	— 15,6	— 15,6
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			81 p. 100.	79 p. 100.

II. — France d'outre-mer.

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Août 1952.	Août 1953.	Août 1952.	Août 1953.
Importations	368	476	23,6	25,2
Exportations	466	460	39,8	33,1
Balance « France d'outre-mer »	+ 98	— 16	+ 16,2	+ 7,9
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			169 p. 100.	131 p. 100.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente-cinquième semaine du 29 août au 4 septembre 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.624.750	2.585.413	39.337	1,5	»	»
Bagages et consigne	89.950	80.687	9.263	11,5	»	»
Colis postaux, petits colis	302.890	254.889	48.001	18,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.205.080	5.062.975	142.105	2,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.222.670	7.983.964	238.706	3,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 4 septembre 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1953	RECETTES évaluées du 1er juillet au 4 septembre 1953	TOTAL des recettes du 1er janvier au 4 septembre 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 4 septembre 1952	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	47.373.061	23.628.870	71.001.931	72.683.128	»	»	1.681.197	2,3
Bagages et consigne	831.557	588.920	1.420.477	1.471.395	»	»	50.918	3,5
Colis postaux, petits colis	7.020.352	1.973.240	8.993.592	8.517.978	475.614	5,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	126.988.891	35.575.220	162.564.111	180.233.951	»	»	17.669.840	9,8
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	182.213.861	61.766.250	243.980.111	262.906.452	»	»	18.926.341	7,2

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA DRAGEE DE VERDUN

SOCIÉTÉ ANONYME

(Anciens établissements L. Braquier.)

CAPITAL : 18 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A VERDUN (MEUSE)

Liste des 13 obligations de 2.000 F 4,25 0/0 1945 sorties au tirage d'amortissement du 29 juin 1953 et remboursables à 2.000 F net le 31 décembre 1953 (quatrième tirage d'amortissement).

11 56 69 115 199 214 228 235 283 310 398 450 481 500 525 543 576 588

Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Premier tirage.

296 414

Deuxième tirage.

325 625 641 658

Troisième tirage.

305 338 434 439 551 603 648 659

AUTOMOBILES M. BERLIET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.560 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 241, AVENUE BERTHELOT, LYON

R. C. : Lyon B 935.

MM. les obligataires sont informés que la société a procédé au rachat de trois cent quarante obligations 4 0/0 1943, qui ont été annulées.

Ce nombre de 340 obligations étant conforme à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'année 1953, il n'y a pas lieu à tirage au sort pour ledit amortissement.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été encore effectué à ce jour.

Le conseil d'administration.

SOCIETE ANONYME DE GERANCE ET D'ARMEMENT

CAPITAL : 796 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PARIS (17e), 9, RUE JACQUES-BINGEN

R. C. : Seine A 71388.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Amortissement 1953.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société a usé de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, d'utiliser par rachat en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 477 obligations de 5.000 F dont l'amortissement était prévu à la date du 1er octobre 1953.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1953.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat également, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 octobre 1944.*)

SOCIETE ANONYME des USINES BEYER FRERES

AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SAINT-DIE (VOSGES)

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1946, a racheté en Bourse les 35 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1953.

Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

SUCRERIE CENTRALE D'ETREPAGNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ETREPAGNY (EURE)

R. C. : les Andelys n° 418 B.

Amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Le huitième amortissement prévu pour le 20 novembre 1953 a été réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse conformément à la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 6 1/2 0/0 1924.

Liste des 980 numéros d'obligations sorties au tirage du 27 août 1953 et remboursables à partir du 1er octobre 1953.

OBLIGATIONS DE 500 F

991 à 1.000 — 5.321 à 330 — 6.831 à 840 — 6.851 à 860 — 7.551 à 560 — 8.701 à 710 — 9.731 à 740 — 11.201 à 210 — 13.111 à 120 — 13.881 à 890 — 14.231 à 240 — 14.271 à 280 — 16.731 à 740 — 17.641 à 650 — 17.731 à 740 — 24.091 à 100 — 25.421 à 430 — 27.631 à 640 — 28.771 à 780 — 28.971 à 980 — 29.101 à 110 — 29.131 à 140 — 29.731 à 740 — 29.941 à 950 — 30.331 à 340 — 30.831 à 840 — 32.611 à 620 — 33.961 à 970 — 36.721 à 730 — 37.591 à 600 — 38.111 à 120 — 42.911 à 920 — 43.101 à 110 — 43.951 à 960 — 44.601 à 610 — 44.801 à 810 — 45.531 à 540 — 46.781 à 790 — 47.261 à 270 — 48.521 à 530 — 51.881 à 890 — 53.071 à 080 — 53.971 à 980 — 54.061 à 070 — 61.481 à 190 — 64.671 à 680 — 65.121 à 130 — 68.731 à 740 — 70.261 à 270 — 71.281 à 290 — 72.421 à 430 — 72.601 à 610 — 73.151 à 160 — 73.301 à 310 — 75.511 à 520 — 79.091 à 100 — 79.981 à 990 — 80.591 à 600 — 80.961 à 970 — 81.851 à 860 — 82.111 à 150 — 82.311 à 320 — 82.481 à 490 — 84.021 à 030 — 85.151 à 160 — 86.271 à 280 — 87.311 à 320 — 89.841 à 850 — 90.721 à 730 — 93.021 à 030 — 93.041 à 050 — 93.891 à 900 — 96.121 à 130 — 96.221 à 230 — 97.221 à 230 — 97.871 à 880 — 98.031 à 040 — 98.041 à 050 — 98.751 à 760 — 100.871 à 880 — 100.931 à 940 — 100.991 à 101.000 — 101.111 à 120 — 101.241 à 250 — 102.051 à 060 — 102.251 à 260 — 102.851 à 860 — 103.511 à 520 — 104.601 à 610 — 104.781 à 790 — 104.861 à 870 — 104.871 à 880 — 105.501 à 510 — 105.581 à 590 — 106.121 à 130 — 107.461 à 470 — 109.691 à 700 — 111.291 à 300.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 27 février 1953, page 2010.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 3 0/0 1907-1910

Liste des numéros d'obligations de 500 F sorties au tirage du 28 août 1953 et remboursables à partir du 1er octobre 1953.

EMPRUNT 3 0/0 1907

1re portion (1.554 numéros).

101 à 110 — 651 à 660 — 1.171 à 1.180 — 2.051 à 2.060 — 2.661 à 2.670 — 3.521 à 3.530 — 4.781 à 4.790 — 5.041 à 5.050 — 5.871 à 5.880 — 6.671 à 6.680 — 7.051 à 7.060 — 8.001 à 8.010 — 8.471 à 8.480 — 9.021 à 9.030 — 9.271 à 9.280 — 9.541 à 9.550 — 10.311 à 10.320 — 11.551 à 11.560 — 11.761 à 11.770 — 12.151 à 12.160 — 12.331 à 12.340 — 12.531 à 12.540 — 13.951 à 13.960 — 14.191 à 14.200 — 16.001 à 16.010 — 17.121 à 17.130 — 17.461 à 17.470 — 17.761 à 17.770 — 17.991 à 18.000 — 18.691 à 18.700 — 18.811 à 18.850 — 20.501 à 20.510 — 20.661 à 20.670 — 21.871 à 21.880 — 22.061 à 22.070 — 22.231 à 22.240 — 22.651 à 22.660 — 23.011 à 23.020 — 23.431 à 23.440 — 23.811 à 23.820 — 24.061 à 24.070 — 24.961 à 24.970 — 25.381 à 25.390 — 25.411 à 25.420 — 25.801 à 25.810 — 26.041 à 26.050 — 26.361 à 26.370 — 26.471 à 26.490 — 26.571 à 26.580 — 26.641 à 26.650 — 26.781 à 26.790 — 26.861 à 26.870 — 27.231 à 27.240 — 27.861 à 27.870 — 28.081 à 28.090 — 28.201 à 28.210 — 28.291 à 28.300 — 28.351 à 28.360 — 29.091 à 29.100 — 29.231 à 29.240 — 29.461 à 29.470 — 30.971 à 30.980 — 31.041 à 31.050 — 31.301 à 31.310 — 31.541 à 31.550 — 32.081 à 32.090 — 32.111 à 32.120 — 32.341 à 32.350 — 32.661 à 32.670 — 32.921 à 32.930 — 33.221 à 33.230 — 33.421 à 33.430 — 34.241 à 34.250 — 35.881 à 35.890 — 36.001 à 36.010 — 36.781 à 36.790 — 37.531 à 37.540 — 37.661 à 37.670 — 39.201 à 39.210 — 39.341 à 39.350 — 41.571 à 41.580 — 41.861 à 41.870 — 42.811 à 42.820 — 43.511 à 43.520 — 46.021 à 46.030 — 46.761 à 46.770 — 47.061 à 47.070 — 47.941 à 47.950 — 48.041 à 48.050 — 48.371 à 48.380 — 48.581 à 48.590 — 49.151 à 49.160 — 52.361 à 52.370 — 52.671 à 52.680 — 53.061 à 53.070 — 53.291 à 53.300 — 54.721 à 54.730 — 56.701 à 56.710 — 57.751 à 57.760 — 58.071 à 58.080 — 58.461 à 58.470 — 59.231 à 59.240 — 59.811 à 59.820 — 60.211 à 60.220 — 60.451 à 60.460 — 60.811 à 60.820 — 60.981 à 60.990 — 61.041 à 61.050 — 62.501 à 62.510 — 63.561 à 63.570 — 63.611 à 63.620 — 63.701 à 63.710 — 63.821 à 63.830 — 64.161 à 64.170 — 64.481 à 64.490 — 64.851 à 64.860 — 65.331 à 65.340 — 65.631 à 65.640 — 66.421 à 66.430 — 66.751 à 66.760 — 67.591 à 67.600 — 69.441 à 69.450 — 69.691 à 69.700 — 69.761 à 69.770 — 71.531 à 71.540 — 72.101 à 72.110 — 72.501 à 72.510 — 73.271 à 73.280 — 74.211 à 74.220 — 74.401 à 74.410 — 74.851 à 74.860 — 75.871 à 75.880 — 75.911 à 75.920 — 76.561 à 76.570 — 77.511 à 77.520 — 77.641 à 77.650 — 78.891 à 78.900 — 80.111 à 80.120 — 81.991 à 82.000 — 82.371 à 82.380 — 82.761 à 82.770 — 83.521 à 83.530 — 84.441 à 84.450 — 84.571 à 84.580 — 84.871 à 84.880 — 85.161 à 85.170 — 85.641 à 85.650 — 85.851 à 85.860 — 86.571 à 86.580 — 88.271 à 88.280 — 88.221 à 88.330 — 88.481 à 88.490 — 89.511 à 89.520 — 89.563 à 89.570 — 89.661 à 89.670 — 89.791 à 89.796.

2e portion (1.200 numéros).

91.671 à 91.680 — 92.181 à 92.190 — 92.571 à 92.580 — 93.181 à 93.190 — 93.291 à 93.300 — 93.871 à 93.880 — 94.521 à 94.530 — 94.911 à 94.920 — 95.411 à 95.420 — 96.111 à 96.120 — 97.721 à 97.730 — 98.041 à 98.050 — 98.191 à 98.200 — 98.291 à 98.300 — 98.681 à 98.690 — 99.271 à 99.280 — 100.511 à 100.520 — 100.651 à 100.660 — 101.761 à 101.770 — 102.401 à 102.410 — 103.161 à 103.170 — 105.611 à 105.620 — 105.771 à 105.780 — 107.001 à 107.010 — 108.021 à 108.030 — 109.091 à 109.100 — 110.131 à 110.140 — 110.361 à 110.370 — 110.511 à 110.520 — 110.911 à 110.920 — 112.941 à 112.950 — 114.061 à 114.070 — 114.941 à 114.950 — 115.701 à 115.710 — 116.331 à 116.340 — 117.161 à 117.170 — 118.351 à 118.360 — 118.911 à 118.920 — 118.961 à 118.970 — 119.231 à 119.240 — 119.331 à 119.340 — 119.501 à 119.510 — 119.531 à 119.540 — 120.091 à 120.100 — 120.101 à 120.110 — 120.511 à 120.590 — 121.721 à 121.730 — 122.451 à 122.460 — 123.071 à 123.080 — 123.651 à 123.660 — 124.631 à 124.640 — 125.371 à 125.380 — 125.721 à 125.730 — 125.981 à 125.990 — 126.031 à 126.040 — 126.841 à 126.850 — 128.671 à 128.680 — 128.831 à 128.840 — 128.891 à 128.900 — 129.431 à 129.440 — 129.521 à 129.530 — 129.641 à 129.650 — 129.711 à 129.720 — 130.261 à 130.270 — 130.661 à 130.670 — 131.641 à 131.620 — 131.651 à 131.660 — 131.721 à 131.730 — 132.021 à 132.030 — 132.051 à 132.060 — 132.381 à 132.390 — 133.431 à 133.440 — 134.461 à 134.470 — 134.751 à 134.760 — 134.891 à 134.900 — 135.091 à 135.100 — 135.471 à 135.480 — 135.791 à 135.800 — 136.331 à 136.340 — 136.461 à 136.470 — 136.621 à 136.630 — 136.841 à 136.850 — 137.831 à 137.840 — 139.771 à 139.780 — 140.431 à 140.440 — 142.501 à 142.510 — 143.781 à 143.790 — 143.791 à 143.800 — 143.801 à 143.810 — 143.921 à 143.930 — 144.101 à 144.110 — 144.541 à 144.550 — 144.751 à 144.760 — 144.851 à 144.860 — 145.141 à 145.150 — 146.771 à 146.780 — 146.831 à 146.840 — 146.881 à 146.890 — 147.021 à 147.030 — 147.041 à 147.050 — 147.661 à 147.670 — 149.101 à 149.110 — 149.991 à 150.000 — 150.141 à 150.150 — 150.191 à 150.200 — 151.731 à 151.740 — 151.741 à 151.750 — 151.831 à 151.840 — 152.041 à 152.050 — 152.421 à 152.430 — 152.921 à 152.930 — 153.851 à 153.860 — 153.991 à 154.000 — 154.431 à 154.440 — 156.241 à 156.250 — 156.821 à 156.830 — 158.131 à 158.140 — 158.351 à 158.360 — 158.891 à 158.900 — 158.911 et 158.912 — 158.953 à 158.960.

3e portion (1.206 numéros).

159.351 à 159.360 — 159.631 à 159.640 — 160.221 à 160.230 — 161.831 à 161.840 — 162.481 à 162.490 — 164.561 à 164.570 — 164.891 à 164.900 — 165.571 à 165.580 — 167.951 à 167.960 — 168.411 à 168.420 — 168.321 à 168.330 — 168.941 à 168.950 — 169.371 à 169.390 — 169.561 à 169.570 — 169.711 à 169.720 — 169.831 à 169.840 — 170.591 à 170.600 — 172.091 à 172.100 — 172.971 à 172.980 — 174.271 à 174.280 — 174.441 à 174.450 — 175.161 à 175.170 — 175.321 à 175.330 — 175.671 à 175.680 — 175.801 à 175.810 — 176.251 à 176.260 — 176.931 à 176.940 — 177.601 à 177.610 — 179.681 à 179.690 — 180.021 à 180.030 — 180.221 à 180.230 — 180.371 à 180.380 — 180.901 à 180.910 — 181.421 à 181.430 — 181.651 à 181.660 — 182.561 à 182.570 — 183.981 à 183.990 — 184.991 à 185.000 — 185.241 à 185.250 — 185.341 à 185.350 — 185.521 à 185.530 — 185.921 à 185.930 — 187.561 à 187.570 — 187.651 à 187.660 — 188.071 à 188.080 — 188.101 à 188.110 — 188.161 à 188.170 — 188.221 à 188.230 — 188.431 à 188.440 — 188.591 à 188.600 — 189.431 à 189.440 — 189.981 à 189.990 — 190.061 à 190.070 — 190.081 à 190.090 — 190.831 à 190.840 — 190.941 à 190.950 — 191.101 à 191.110 — 191.791 à 191.800 — 191.921 à 191.930 — 192.721 à 192.730 — 192.751 à 192.760 — 193.231 à 193.240 — 194.501 à 194.510 — 194.511 à 194.520 — 194.951 à 194.960 — 195.291 à 195.300 — 195.461 à 195.470 — 195.951 à 195.960 — 196.171 à 196.180 — 196.871 à 196.880 — 198.421 à 198.430 — 198.601 à 198.610 — 199.251 à 199.260 — 201.101 à 201.110 — 201.951 à 201.960 — 203.591 à 203.600 — 203.761 à 203.770 — 204.351 à 204.360 — 204.661 à 204.670 — 204.921 à 204.930 — 205.601 à 205.610 — 206.471 à 206.480 — 206.881 à 206.890 — 207.141 à 207.150 — 207.161 à 207.170 — 207.781 à 207.790 — 207.801 à 207.810 — 208.341 à 208.350 — 208.661 à 208.670 — 208.871 à 208.880 — 209.031 à 209.040 — 209.111 à 209.120 — 209.711 à 209.720 — 210.491 à 210.500 — 212.011 à 212.020 — 212.361 à 212.370 — 213.481 à 213.490 — 213.521 à 213.530 — 213.641 à 213.650 — 213.871 à 213.880 — 214.371 à 214.380 — 214.671 à 214.680 — 215.101 à 215.110 — 215.761 à 215.770 — 216.231 à 216.240 — 217.621 à 217.630 — 218.191 à 218.200 — 218.541 à 218.550 — 218.891 à 218.900 — 219.741 à 219.750 — 219.931 à 219.940 — 220.751 à 220.760 — 220.951 à 220.960 — 221.131 à 221.140 — 221.831 à 221.840 — 222.001 à 222.010 — 223.081 à 223.090 — 223.471 à 223.480 — 225.271 à 225.280 — 226.301 à 226.310 — 226.625 à 226.630.

EMPRUNT 3 0/0 1910

1re portion (244 numéros).

476 à 480 — 936 à 940 — 1.201 à 1.205 — 1.636 à 1.640 — 1.921 à 1.925 — 2.201 à 2.205 — 2.211 à 2.215 — 2.291 à 2.295 — 2.896 à 2.900 — 3.021 à 3.025 — 3.136 à 3.140 — 3.486 à 3.490 — 3.926 à 3.930 — 5.076 à 5.080 — 5.116 à 5.120 — 5.566 à 5.570 — 5.741 à 5.745 — 6.101 à 6105 — 6.986 à 6.990 — 7.141 à 7.145 — 7.241 à 7.245 — 7.616 à 7.620 — 7.821 à 7.825 — 8.176 à 8.180 — 8.221 à 8.225 — 8.506 à 8.510 — 9.416 à 9.420 — 9.806 à 9.810 — 10.616 à 10.620 — 10.671 à 10.675 — 10.986 à 10.990 — 11.081 à 11.085 — 11.101 à 11.105 — 11.611 à 11.615 — 11.726 à 11.730 — 11.866 à 11.870 — 11.886 à 11.890 — 11.916 à 11.920 — 12.591 à 12.595 — 12.711 à 12.715 — 13.556 à 13.560 — 13.931 à 13.935 — 14.146 à 14.150 — 14.269 à 14.270 — 14.536 à 14.540 — 14.621 à 14.625 — 14.636 à 14.640 — 15.306 à 15.310 — 15.381 à 15.385 — 15.491 et 15.492.

2e portion (255 numéros).

15.551 à 15.555 — 15.571 à 15.575 — 16.236 à 16.240 — 16.421 à 16.425 — 16.486 à 16.490 — 16.741 à 16.745 — 16.756 à 16.760 — 16.776 à 16.780 — 18.056 à 18.060 — 18.186 à 18.190 — 18.576 à 18.580 — 18.931 à 18.935 — 19.401 à 19.405 — 19.681 à 19.685 — 19.686 à 19.690 — 19.756 à 19.760 — 20.041 à 20.045 — 20.956 à 20.960 — 21.206 à 21.210 — 22.546 à 22.550 — 22.921 à 22.925 — 22.976 à 22.980 — 23.021 à 23.025 — 23.231 à 23.235 — 23.446 à 23.450 — 23.481 à 23.485 — 23.671 à 23.675 — 23.936 à 23.940 — 24.231 à 24.235 — 24.406 à 24.410 — 25.176 à 25.180 — 25.181 à 25.185 — 25.831 à 25.835 — 25.866 à 25.870 — 26.336 à 26.340 — 26.516 à 26.520 — 27.051 à 27.055 — 27.491 à 27.495 — 27.446 à 27.450 — 27.466 à 27.470 — 27.496 à 27.500 — 27.651 à 27.655 — 28.871 à 28.875 — 29.071 à 29.075 — 29.111 à 29.115 — 29.536 à 29.540 — 29.916 à 29.920 — 29.956 à 29.960 — 30.236 à 30.240 — 30.596 à 30.600 — 30.611 à 30.614 — 31.505.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages restant à rembourser a été insérés au *Journal officiel* du 4 mars 1953, page 2132 et suivantes.

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 2.100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 37587.

Amortissement des obligations 4 0/0 1915.

Avis aux obligataires.

Le huitième amortissement prévu pour le 15 octobre 1953 a été réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission.

En conséquence, il n'y aura pas lieu de procéder à un tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse

Société anonyme de la Vieille Cure de Cenon

AU CAPITAL DE 103.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: CENON-BORDEAUX (GIRONDE)

Registre du commerce: Bordeaux n° 439 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1950.

Liste des 51 obligations sorties au deuxième tirage du 28 août 1953.

168 à 218.

Le remboursement aura lieu à partir du 1er octobre 1953, coupon n° 4 du 1er octobre 1954 et suivants attachés, à raison de 10.000 F, aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences.

NOTA. — Les obligations sorties au premier tirage sont toutes remboursées.

Compagnie Générale Française de Transports et d'Entreprises

ANCIENNEMENT: **Compagnie générale française de tramways.**

3, RUE MONCEY, A PARIS

R. C.: Seine n° 50341.

Obligations type spécial 3 0/0.

Numéros des 59 obligations sorties aux 97e et 98e tirages effectués le 31 juillet 1953 remboursables à partir du 1er septembre 1953, et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
30	9/53	677	9/53	1.419	9/53
79	9/53	679	9/53	1.422	9/53
81	9/53	799	9/52	1.444	9/53
92	9/53	813	9/53	1.450	9/53
101	9/52	832	9/52	1.454	9/53
125	9/51	838	9/51	1.460	9/50
145	9/53	858	9/53	1.473	9/53
154	9/53	882	9/52	1.590	9/51
169	3/34	903	3/47	1.592	9/50
172	9/33	906	9/47	1.605	9/53
183	9/51	907	9/52	1.637	9/53
204	9/40	917	9/50	1.660	9/50
233	9/53	954	9/53	1.661	9/51
236	9/53	956	3/47	1.662	9/42
251	3/45	957	9/53	1.686	9/53
255	9/53	977	9/53	1.697	9.50
258	9/48	987	9/53	1.714	9/52
260	9/51	1.014	9/53	1.731	9/53
277	9/53	1.015	9/50	1.749	9/53
281	9/43	1.018	9/47	1.752	9/51
373	9/53	1.049	9/53	1.770	9/45
377	9/53	1.067	9/50	1.788	9/53
388	9/53	1.070	3/48	1.797	9/49
401	9/53	1.127	9/52	1.824	9/52
407	9/53	1.129	9/53	1.840	9/53
415	9/52	1.137	9/52	1.843	9/51
424	9/52	1.160	9/53	1.848	9/53
426	9/52	1.165	9/51	1.856	9/53
438	9/52	1.201	9/53	1.871	9/53
464	9/52	1.205	9/53	1.879	9/53
527	9/51	1.220	9/43	1.914	9/53
541	9/50	1.240	9/53	1.927	9/53
542	9/52	1.246	9/53	1.950	9/52
573	9/52	1.325	9/52	1.962	9/52
593	9/50	1.326	9/53	2.044	9/53
632	9/52	1.335	9/53	2.058	9/53
638	9/53	1.364	9/53	2.103	9/53
650	9/51	1.391	9/52	2.115	9/52
653	9/53	1.392	3/48	2.121	9/53

AVIS DIVERS

La **New India Assurance C° Ltd,** dont le siège social est à Bombay (Indes), a nommé, le 1er août 1953, la

Société à responsabilité limitée Bernard Titeux,
3, place de l'Opéra, Paris (2e),

direction générale pour la France métropolitaine, en remplacement de la Société anonyme Titeux.

M. Bernard Titeux est nommé directeur général pour la France métropolitaine. M. Vasant K. Shah demeure représentant agréé,

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Zoltan Kovacs, docteur en médecine, né le 7 octobre 1914 à Tatabanya (Hongrie), résidant à Casablanca, dans l'immeuble « Ugma », angle rue Jacquemin et rue Fabre, naturalisé Français le 12 août 1949, n° 1315×49, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de: de Maksay.

M. Piré-Oglou (Georges), né le 20 mai 1926 à Lyon (Rhône), et M. Piré-Oglou (Basile), né le 27 août 1929 à Lyon (Rhône), son frère, demeurant tous deux actuellement à Hussein-Dey (Alger), 47, rue de Constantine, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leurs noms patronymiques celui de Piré.

M. Munwez (Michel-Mojsiej), né le 23 novembre 1907 à Slonin (Pologne), demeurant à Toulouse, 59, rue des Châlets; Mme Munwez, née Maurel (Charlotte), née le 21 février 1917 à Toulouse, agissant tant en leur nom personnel que pour celui de leurs enfants mineurs: Jacques, né le 14 septembre 1942 à Toulouse, et Nadine, née le 21 septembre 1946 à Toulouse, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Munvez.

M. Virgile Barfety-Charon, né à Paris le 24 octobre 1919, demeurant 14, rue Victor-Daix, à Neuilly-sur-Seine, et résidant actuellement à Casablanca, lotissement 307, rue H. C. I. R. Beauséjour (Anfa), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de Barfety-Charon celui de Charon, de manière à s'appeler à l'avenir Charon.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Comité permanent des fêtes de Lédar.** But: organisation de manifestations artistiques, sportives, folkloriques à l'occasion de toutes les fêtes traditionnelles. Siège social: café Dupuy, avenue du Maréchal-Foch, Saint-Girons.

5 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Association d'éducation populaire Brion—la Champenoise—Saint-Valentin.** But: éducation populaire. Siège social: 1, place de l'Eglise, la Champenoise.

14 août 1953. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Saint-Hubert montalzataise.** But: protection et repeuplement du gibier; répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Montalzat.

21 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association Cujas.** But: formation culturelle, juridique et économique de ses membres, ainsi que leur entr'aide. Siège social: 15, boulevard Arago, Paris.

25 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Comité des fêtes de Lignières-de-Touraine.** But: organisation des assemblées annuelles, des fêtes nationales, et création d'une émulation pour améliorer l'aspect de la commune. Siège social: mairie de Lignières-de-Touraine.

25 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Union musicale de Vitrey.** But enseignement de l'art musical à la jeunesse et donner un cachet plus brillant aux fêtes nationales. Siège social: mairie de Vitrey.

27 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes communales Mouliets-et-Villemartin.** But: faciliter le développement dans la commune des fêtes de villages. Siège social: café de la Paix, Mouliets-et-Villemartin.

27 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Groupement de productivité du Bazadais.** But: rechercher, diffuser ou, éventuellement, mettre lui-même en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social: mairie de Bazas.

1er septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club pugilistique Pasteur.** But: pratique de la boxe. Siège social: 28, rue Ernest-Renan, Paris.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Société des médaillés du travail d'Annœullin.** But: rehausser la valeur et le prestige de la médaille d'honneur du travail. Siège social: salle Sion, Grand'Place, Annœullin.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Société de chasse de Rouffy.** But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Rouffy.

2 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Société de chasse d'Argelès-sur-Mer.** But: grouper les propriétaires et les chasseurs de la commune en vue du développement du gibier. Siège social: mairie d'Argelès-sur-Mer.

4 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Société de chasse de Saint-Germain-d'Ectot.** But: protection du gibier sur le territoire de la commune. Siège social: chez M. Boissais, Grande-Rue, à Saint-Germain-d'Ectot.

5 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité de défense des intérêts communaux des habitants du quartier Marais-Pont-Neuf.** But: défense des intérêts communaux des habitants du quartier Marais-Pont-Neuf. Siège social: 175 *ter*, rue Henry-Barbusse, Argenteuil.

5 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. **Consortium des chasseurs des Brosses (canton de Donzy).** But: gardiennage des propriétés des adhérents; préservation du gibier. Siège social: la Grande-Brosse, commune de Donzy.

7 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire de Danzé.** But: donner un repas chaud aux enfants dont le domicile des parents est trop éloigné du bourg pour qu'ils puissent y prendre leurs repas de midi. Siège social: mairie de Danzé.

7 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité local d'entr'aide aux familles des marins pêcheurs péris en mer du quartier d'Arcachon.** But: secourir les familles de ses membres lors de la disparition des chefs de famille ou de leur soutien. Siège social: 81, boulevard de la Plage, Arcachon.

8 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association amicale des chasseurs et propriétaires de la Chapelle Saint-Melaine.** But: protection des récoltes, répression du braconnage et du maraudage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de la Chapelle Saint-Melaine.

8 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité des fêtes de Valras-Plage.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie de Valras-Plage.

9 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société communale de chasse de Guer.** But: favoriser la protection du gibier et le repeuplement, assurer la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Guer.

9 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association indépendante des vieux travailleurs seynois.** But: aider moralement et financièrement les vieillards des deux sexes classés dans la catégorie des économiquement faibles. Siège social: cercle des travailleurs, place Ledru-Rollin, la Seyne.

9 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Club haltérophile avesnois.** But: pratique de l'haltérophilie, de la culture physique et de l'éducation physique. Siège social: 1, rue Charles-Séry, Avesnelles.

10 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association familiale rurale de la vallée de Bareteus.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: presbytère d'Aramits.

10 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Association des maisons familiales de Montluel.** But: formation professionnelle, agricole et ménagère dans le milieu rural. Siège social: la Saulsaie, Montluel.

10 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association familiale de Collobrières.** But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des droits et des intérêts généraux des familles de Collobrières. Siège social: mairie de Collobrières.

10 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **La Cible thononaise, Thonon et environs.** But: étude, pratique du tir et organisation de concours réservés aux tireurs d'élite. Siège social: foyer social, rue des Italiens, Thonon-les-Bains.

11 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association d'éducation populaire de l'institution Sainte-Macre de Fismes.** But: défense des intérêts moraux et matériels des écoles libres. Siège social: 1, faubourg de Soissons, Fismes.

11 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association populaire familiale de Bailleul.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 19, rue Benoît-Cortyl, Bailleul.

11 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Aigle-Azur.** But: pratique des sports. Siège social: Aigle-Azur (aéroport), le Bourget.

11 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des Castors de Beaurains et environs « Le Foyer familial ».** But: construction de maisons d'habitation. Siège social: 27, rue Victor-Hugo, Beaurains.

11 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Les Castors isolés.** But: construction de maisons d'habitation. Siège social: 28, rue de Mulhouse, Belfort.

12 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association amicale des anciens et anciennes élèves des écoles publiques de Lecelles.** But: soutenir l'école laïque et la laïcité. Siège social: mairie de Lecelles.

12 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Société de chasse en plaine de Vandières.** But: réglementation de la chasse et repeuplement. Siège social: mairie de Vandières.

13 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Œuvres du Roucas-Blanc.** But: venir en aide aux familles. Siège social: 240, chemin du Roucas-Blanc, Marseille.

14 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union sportive Totaliment.** But: pratique du sport et resserrer les liens de camaraderie. Siège social: 134-140, boulevard de Paris, Marseille.

14 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule Danton.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 40, rue Danton, Marseille.

15 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Espérance de Saint-Yves.** But: pratique des sports et de la musique. Siège social: Saint-Yves, Plessis-Cellier, Nantes-Chantenay.

15 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Joyeux boulistes de Donnery.** But: sports et jeux de plein air. Siège social: mairie de Donnery.

MODIFICATIONS

7 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des cheminots ligne de Bastille** transfère son siège social du 10, rue Pierre-Sémard, Nogent-sur-Marne, au café de l'Horloge, 2, place de la Gare, Saint-Maur-des-Fossés.

11 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Moto-Ball-Club d'Orly.** But: création d'une nouvelle section: café Thouvenin, 42, avenue Léon-Marchand, Thiais. Siège social: 18, rue du Commerce, Orly.

DISSOLUTIONS

8 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Groupement d'exposition industrielle et commerciale de Nevers.** Dissolution de l'association. Siège social: Grand-Café, Nevers.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 août 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 9 septembre 1953.) **Association intercontinentale du maïs hybride (interhybrid).** But: promouvoir la diffusion du maïs hybride; réunir et documenter ceux qui s'en occupent et protéger les obtentions végétales. Siège social: 8, rue d'Athènes, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.